

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

N°404

**TOME 1 – Partie 1
Arrêtés De Décembre
2023**



ISSN 0987-6758

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-7948	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD de l'Abbaye géré par l'association Arbre de Vie
2023-7953	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin géré par la société Korian
2023-7954	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres
2023-7955	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD Intercommunal de Saint-Chef
2023-7956	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD Les Coralies sis à Chozeau géré par la Société Domidep
2023-7958	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron
2023-7995	Direction des ressources humaines	Gestion du personnel	Délégation de signature et attribution pour la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse
2023-8166	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Les Volubilis" gérée par le CCAS d'Aoste
2023-8168	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste Résidence "Les Volubilis" géré par le CCAS d'Aoste
2023-8227	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD de Reyniès géré par l'association Arbre de Vie
2023-8243	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble géré par la société Korian
2023-8290	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD de Diémoz géré par la Société Domusvi

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-8302	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps géré par le Centre hospitalier de Rives
2023-8303	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives
2023-8304	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives
2023-8379	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Le Bon Accueil" situé à Saint-Bueil, géré par l'association Le Bon Accueil
2023-8403	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Colombes" à heyrieux
2023-8406	Direction des relations extérieures	Vie des élus	Délégation de signature temporaire à Madame Joëlle hours
2023-8410	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs dépendance de l'EHPAD "Argentière" à Vienne
2023-8414	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Ecrins" à Vizille
2023-8429	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement de la résidence autonomie "Roger Meffreys" gérée par le CCAS de Gières
2023-8434	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs et dépendance de l'EHPAD "La Maison de Lac" situé à Saint-Egrève, géré par l'ACCPA de Francheville
2023-8435	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "La Maison des Anciens" situé à Echirolles, géré par l'ACPPA
2023-8443	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Champ Fleuri" géré par le CCAS d'Echirolles

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-8444	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "SEVE"
2023-8445	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance du budget de l'EHPAD "La Tourmaline" à Voiron, géré par le CAS de Voiron
2023-8479	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Changement d'adresse de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) du Service de jour géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
2023-8481	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Changement d'adresse de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association pour jeunes adultes et jeunes handicapés - APAJH
2023-8483	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte -Saint-André
2023-8507	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Abel Maurice" au Bourg-d'Oisans
2023-8509	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour "L'Eau d'Olle" au Bourg-d'Oisans
2023-8510	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Notre-Dame-des-Roches" à Anjou géré par ITINOVA
2023-8535	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'Accueil de jour "Belle Vallée" situés à Frogès géré par la Communauté de communes Le Grésivaudan
2023-8551	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Le Clos Besson" situé à Vif
2023-8587	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD La Ramée situé à Allevard et géré par la Fondation Partage et Vie
2023-8634	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Villa du Rozat situé à Saint-Ismier et géré par la Fondation Partage et Vie

BULLETIN OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

2023-8690	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Bon Rencontre situé à Notre-Dame-de-l'Osier et géré par la Fondation Partage et Vie
2023-8796	Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport	Accueil et protection de l'enfance	Lancement d'un appel à projets portant création d'un service de prévention spécialisée sur le secteur de l'Isère Rhodanienne
2023-8820	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "L'Arche" situé à Charvieu-Chavagneux géré par la Mutualité Française Isère
2023-8873	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Vergers situé à Noyarey et géré par la Fondation Partage et Vie
2023-8876	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Chantournes situé au Versoud et géré par la Fondation Partage et Vie
2023-8891	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Les Ombrages situé à Meylan et géré par la Fondation Partage et Vie
2023-8892	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD L'Arc-en-Ciel situé à Tullins et géré par la Fondation Partage et Vie
2023-8913	Direction de l'autonomie	Etablissements personnes âgées et personnes handicapées	Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe EHPAD géré par le Centre hospitalier "Pierre Oudot" de ourgoin-Jallieu



Arrêté n° 2023-7948

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD de l'Abbaye géré par l'association Arbre de Vie

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 280 583 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 650 238 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 413 037,96 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Arrêté n° 2023-7948

Montant de la tarification dépendance	650 238,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	37 758,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 742,08 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	182 700,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	413 037,92 €

Article 4 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de l'Abbaye sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	75,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	97,58 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	79,10 €
-------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,07 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,91 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,75 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19 €
Tarif prévention à la charge du résident	8 €

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Arrêté n° 2023-7948

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-7948-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-7953

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD Villa Ortis sis à Jardin géré par la société Korian

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de renouvellement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 594 684,55 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 255 546,47 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	594 684,55 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	170 899,64 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	25 437,17 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	142 801,27 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	255 546,47 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207_2023-7953-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Arrêté n° 2023-7953

Article 3 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à la Villa Ortis de Jardin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,51 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,46 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,41 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-7953-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-7954

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD Ma Maison à La Tronche géré par La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 494 408,57 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 275 320,44 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	494 408,57 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	30 760,71 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 627,42 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	182 700,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	275 320,44 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-7954-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Article 3 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,51 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,43 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

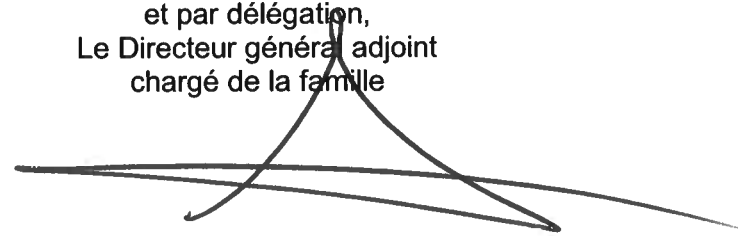
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-7954-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-7955

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD intercommunal de Saint-Chef

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 322 743 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé comme indiqué ci-dessous :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	(+) 866 520 €
Financement complémentaire – personnes handicapées âgées	(+) 80 000 €
Produits de la tarification dépendance	946 520 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231226-2023-7955-AR
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Arrêté n° 2023-7955

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 596 028,37 € payés trimestriellement (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	946 520,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	96 222,00 €
Déduction des tarifs dépendance additionnels des résidents extérieurs PHA en année pleine	16 182,46 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 667,17 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	231 420,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	596 028,37 €

Article 4 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Intercommunal de Saint-Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	60,19 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	82,64 €

Tarifs dépendance secteur classique

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,77 €

Tarifs dépendance secteur PHA De Loras

Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Arrêté n° 2023-7955

Article 8 :

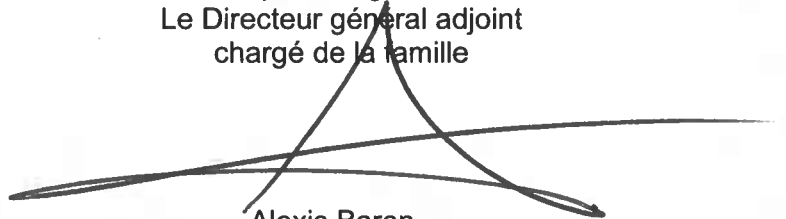
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231226-2023-7955-AR
Date de réception préfecture : 26/12/2023



Arrêté n° 2023-7956

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD Les Coralies sis à Chozeau géré par la Société Domidep

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 518 800,85 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 220 085,76 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	518 800,85 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	186 979,84 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 472,50 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	107 262,58 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	220 085,76 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-7956-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Arrêté n° 2023-7956

Article 3 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,16 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,28 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

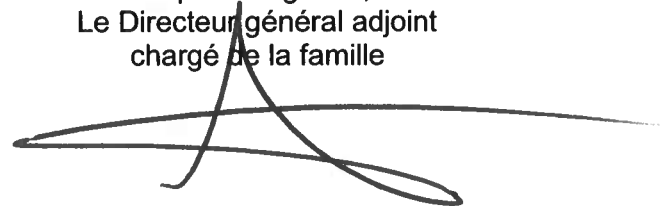
Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le

03 DEC. 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-7956-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-7958

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD médico-social de Coublevie rattaché au Centre hospitalier de Voiron

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours d'exécution;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 282 153 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 728 364 €.

Article 3 :

Le montant de la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants isérois (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 418 341 € (cf. détail ci-dessous).

Le paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	728 364 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	92 916 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	24 663 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	192 444 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	418 341 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-7958-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Arrêté n° 2023-7958

Article 4 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent et temporaire EHPAD

Tarif hébergement + de 60 ans	68,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,73 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,77 €

Tarif prévention à la charge du résident 6,69 €

Tarifs dépendance EHPAD hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19 €

Tarif prévention à la charge du résident 8 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-7958-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n°2023-7995

Direction des ressources humaines
Service gestion du personnel

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET ATTRIBUTION POUR
LA DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS - CHARTREUSE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'arrêté n°2023-984 portant organisation des services du Département ;

Vu l'arrêté n°2022-7328 portant délégation de signature et attribution pour la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse ;

Vu l'arrêté n°2023-7996 nommant Madame **Alice MARGUET**, adjointe à la cheffe du service développement sociale à compter du 1^{er} décembre 2023,

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n°2022-7328 de délégations de signature et d'attribution est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Les Directions territoriales accueillent, informent et orientent le public, gèrent les partenariats locaux et suivent les instances locales. Elles conduisent la mise en œuvre des politiques publiques déclinées au niveau du territoire, et notamment l'instruction des dispositifs d'aide, la conduite des opérations, et la délivrance des autorisations relevant de leur périmètre d'attribution.

Article 3 :

La direction territoriale du Voironnais-Chartreuse (DTVC) est responsable de la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée notamment des compétences suivantes :

Au titre de la politique Aménagement du territoire

- Assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre d'opérations d'aménagements routiers, le pilotage de l'exploitation, de l'entretien routier et de la gestion du domaine public étendus aux traitements limites ;
- Garantir la mise en œuvre de la politique d'aménagement routier.

Au titre de la politique Education, Sport, Jeunesse, Vie associative et Culture

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de maintenance et d'aménagement des collèges et autres bâtiments départementaux ;
- Assurer la responsabilité des agents des collèges ;
- Garantir la mise en œuvre des compétences éducation, sport, jeunesse, vie associative et culturelle.

Au titre de la politique Protection de l'Enfance

- Assurer la responsabilité territoriale dans la mise en œuvre :
 - Des compétences d'accueil de la petite enfance
 - Des missions de PMI
 - Des compétences d'Aide Sociale à l'Enfance

Au titre de la politique Autonomie

- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes âgées ;
- Assurer la mise en œuvre territoriale de la politique départementale en faveur des personnes handicapées.

Au titre des politiques Action sociale, Insertion et Logement

- Assurer la mise en œuvre des actions sociales polyvalentes ;
- Mettre en œuvre les dispositifs d'accompagnement des allocataires du RSA ;
- Mettre en œuvre les dispositifs liés à l'accès et au maintien dans le logement.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur **Patrick GAREL** directeur, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale du Voironnais-Chartreuse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil départemental de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission pour l'étranger ou utilisant un autre moyen de transport que le train ou la voiture.

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Mickaël RICHARD**, chef du service aménagement,
- Monsieur **Yves REVERDY**, chef du service éducation,
Monsieur **Stéphane GUERIN**, adjoint au chef du service éducation,
Madame **Marguerite GAUFRES**, adjointe à la cheffe du service aide sociale à l'enfance,
- Madame **Emilie BOURRION**, cheffe du service PMI,
- Madame **Sandrine SUCHET**, cheffe du service autonomie,
- Madame **Brigitte AILLOUD-BETASSON**, cheffe du service développement social,
Madame **Alice MARGUET**, adjointe à la cheffe du service développement social,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 4 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés, avenants, et actes de sous-traitance en procédure formalisée,
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 6 :

En cas d'absence de Monsieur **Patrick GAREL**, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction territoriale.

Article 7 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service de la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse, la délégation qui leur est conférée par l'article 5 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la Direction territoriale du Voironnais-Chartreuse.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité adéquates (affichage, publication, mise en ligne) et de la transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 05/12/2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-Pierre Barbier

Date d'affichage : 05/12/2023

Dépôt préfecture : 05/12/2023



Arrêté n° 2023-8166

Direction de l'autonomie

Service établissements pour personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Les Volubilis »
gérée par le CCAS d'Aoste**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la résidence autonomie à Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 012,81 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	30 800,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	30 927,15 €
TOTAL DEPENSES	95 739,96 €
Groupe I-Produits de la tarification	68 639,96 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	27 100,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	00,00 €
TOTAL RECETTES	95 739,96 €

Accusé de réception en préfecture
038-2238006 2023-07-12 23:16-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Arrêté 2023-8166

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence autonomie à Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement T1 bis chambre individuelle :	31,85 €
Tarif hébergement T1 bis chambre double :	21,59 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-8166-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-8168

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste
Résidence « Les Volubilis » géré par le CCAS d'Aoste**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 18 août 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 367 980,79 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 460 868 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 273 605,32 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	460 868,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	53 824,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	133 438,68 €
Montant de la dotation annuelle 2024	273 605,32 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207_2023-8168-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement permanent chambre individuelle	65,52 €
Tarif hébergement permanent chambre double	61,68 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,59 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,13 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,27 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-8168-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-8227

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2024 de l'EHPAD de Reyniès géré
par l'association Arbre de Vie**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'exécution ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 478 066 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 739 152 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 466 539,99 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Arrêté n° 2023-8227

Montant de la tarification dépendance	739 152,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	32 016,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	35 972,01 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	204 624,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	466 539,99 €

Article 4 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Reyniès sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement + de 60 ans	74,13 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	97,28 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement + de 60 ans	77,83 €
-------------------------------	---------

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,22 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,01 €
Tarif prévention à la charge du résident	6,79 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19 €
Tarif prévention à la charge du résident	8 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Arrêté n° 2023-8227

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-8227-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-8243

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD Isle Verte sis à Grenoble géré par la société Korian

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de renouvellement ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 715 152,58 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissant⁴ de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 334 021,66 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	715 152,58 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	91 997,78 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	70 421,42 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	218 711,71 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	334 021,66 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-8243-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Arrêté n° 2023-8243

Article 3 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,50 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,42 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231207-2023-8243-AR Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-8290

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance 2024 de l'EHPAD de Diémoz géré par la Société Domusvi

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 736 040,47 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814), à l'établissement pour 2024 s'établit à 278 046,93 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	736 040,47 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	299 517,46 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	23 292,41 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	135 183,67 €
Montant de la dotation annuelle 2024 (paiement en quatre fois)	278 046,93 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231202_2023-8290-AR
Date de réception préfecture : 07/12/23

Article 3 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 4 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 5 :

Les tarifs dépendance applicables à l'établissement visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarifs dépendance EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,96 €

Tarif prévention à la charge du résident EHPAD 7,19 €

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

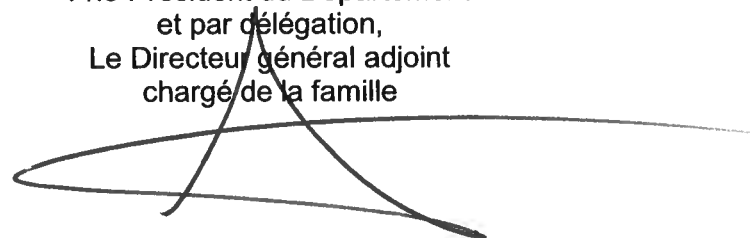
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 3 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231203-2023-8290-AR Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-8302

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand-Lemps géré par le Centre hospitalier de Rives

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et l'avenant de prolongation d'un an de celui-ci en cours de signature qui prend en compte l'obligation d'intégrer la prestation blanchissage dans le tarif journalier ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 979 711,24 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 651 930,20 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 378 562,80 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	651 930,20 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	71 420,31 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	201 947,09 €
Montant de la dotation annuelle 2024	378 562,80 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-202312132023-8302-23
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Arrêté 2023-8302

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand-Lemps géré par le Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	60,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,97 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,57 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,23 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231213-2023-8302-AR Date de réception préfecture : 13/12/2023



Arrêté n° 2023-8303

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
EHPAD du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et l'avenant en cours de signature relatif à l'obligation d'intégrer la prestation blanchissage dans le tarif journalier ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 512 435,91 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 532 962 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 349 669,28 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	532 962,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	41 934,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 378,72 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	133 980,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	349 669,28 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231213-2023-8304-AR
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Arrêté 2023-8303

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement permanent	69,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,34 €
Tarifs dépendance hébergement	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,89 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,74 €

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231213-2023-8304-AR Date de réception préfecture : 13/12/2023



Arrêté n° 2023-8304

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
EHPAD Marie-Louise Rigny géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et l'avenant en cours de signature relatif à l'obligation d'intégrer la prestation blanchissage dans le tarif journalier ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 788 210,42 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 612 662,29 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 365 599,20 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	612 662,29 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	27 525,14 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 169,95 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	214 368,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	365 599,20 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231213_36559920_001
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Arrêté n° 2023-8304

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	56,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,88 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,73 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,10 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

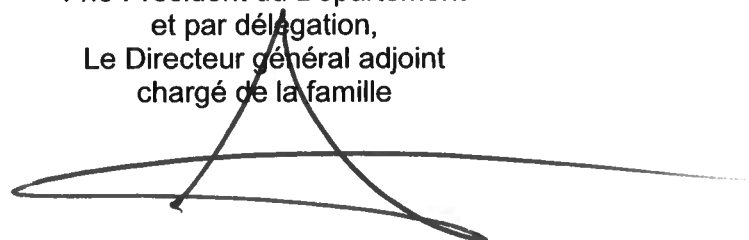
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231213-2023-8304-AR Date de réception préfecture : 13/12/2023



Arrêté n° 2023-8303

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
EHPAD du Parc géré par le Centre hospitalier de Rives**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et l'avenant en cours de signature relatif à l'obligation d'intégrer la prestation blanchissage dans le tarif journalier ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 512 435,91 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 532 962 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 349 669,28 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	532 962,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	41 934,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 378,72 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	133 980,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	349 669,28 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231213-2023-8304-AR
Date de réception préfecture : 13/12/2023

Arrêté 2023-8303

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Parc du Centre hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	69,76 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,34 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,89 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,74 €
-----------------------------	--------

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 1^{er} décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231213-2023-8304-AR
Date de réception préfecture : 13/12/2023



Arrêté n° 2023-8379

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » situé à Saint-Bueil, géré par l'Association intercommunale Le Bon Accueil

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération votée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023, fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 233 253,47 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est fixé à 395 893,50 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département (part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère en vertu du décret n° 2016-1814) à l'établissement pour 2024 s'établit à 202 774,77 €.

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Arrêté n° 2023-8379

Montant de la tarification dépendance	395 893,50 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	100 224,21 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	326,33 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	92 568,19 €
Montant de la dotation annuelle 2024	202 774,35 €

Article 4 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 64,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 86,10 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,23 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,01 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,79 €
-----------------------------	----------

Tarif Hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	: 68,11 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans	: 90,40 €

Tarif dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 19 €

Tarif prévention à la charge du résident temporaire

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 8 €
-----------------------------	-------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Arrêté n° 2023-8379

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8379-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023



Arrêté n° 2023-8403

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes »
à Heyrieux**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 220 807,92 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 660 608,40 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 230 087,40 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	660 608,40 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	318 533,10 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	2 124,30 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	109 863,60 €
Montant de la dotation annuelle 2024	230 087,40 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs applicables à l'EHPAD « Les Colombes » sont fixés ainsi à compter du **1^{er} janvier 2024** :

HEBERGEMENT PERMANENT**Tarif hébergement**

Tarif hébergement permanent	75,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	98,32 €
Tarif chambre double 1 occupant	91,02 €
Tarif chambre double 2 occupants	68,36 €
Tarif chambre double couple	70,42 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,62 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,05 €
-----------------------------	--------

HEBERGEMENT TEMPORAIRE**Tarif hébergement temporaire**

Tarif hébergement	75,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	98,32 €

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8 €
-----------------------------	-----

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8403-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023



Arrêté n°2023-8406
Direction des relations extérieures
Service vie des élus

**Arrêté portant délégation de signature temporaire à
Madame Joëlle Hours**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1, L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental de l'Isère lors de la séance du 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2023 CP12 A02 2 relative aux Conventions Territoriales Globales ;

Arrête :

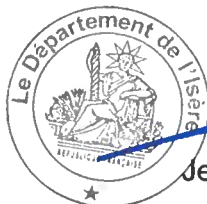
Article 1 : Délégation temporaire est donnée à Madame Joëlle Hours, à l'effet de signer la Convention Territoriale Globale (CTG) d'Echirolles, le jeudi 21 décembre 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 3 : La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **18 DEC. 2023**

Le Président



Jean-Pierre Barbier

Dépôt en Préfecture le : 038-223800012-20231218-2023-8406-AI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du Département de l'Isère, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



Arrêté n° 2023-8410

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs dépendance de l'EHPAD « Argentière » à Vienne

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 627 792 €.

Article 2 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 313 417,84 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	627 792,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	145 464,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 570,16 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	158 340,00 €
Montant de la dotation annuelle 2022 (paiement en quatre fois)	313 417,84 €

Article 3 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de trimestre le quart de la somme de l'année antérieure. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 4 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD « Argentière » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15.93 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6.76 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 7 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231214-2023-8410-AR Date de réception préfecture : 14/12/2023



Arrêté n° 2023-8414

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant l'ouverture des chambres de la nouvelle aile prévue le 7 juillet 2020 ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Après incorporation d'un excédent de 114 693,99 € en atténuation, les charges d'exploitation nettes de la section hébergement de l'EHPAD « Les Ecrins » sont arrêtées à la somme de 3 354 331,50 € pour l'exercice 2024. Elles correspondent aux produits de tarification.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 955 668,52 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8414-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'élève à 577 091,28 € pour 2024. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	955 668,52 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	87 174,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	21 007,24 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	267 960,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	577 091,28 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ecrins » à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarif hébergement et temporaire

Tarif hébergement	76,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	99,06 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,29 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,00 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

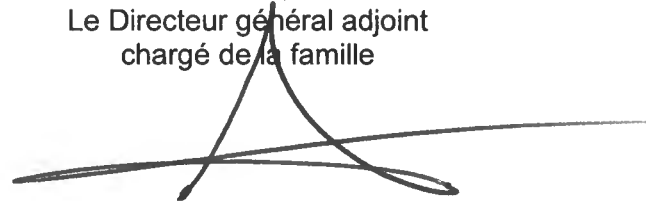
Arrêté n° 2023-8414

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 5 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8414-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

**Arrêté n° 2023-8429**

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Roger Meffreys »
gérée par le CCAS de Gières**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Roger Meffreys » de Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 350,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	272 100,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	122 600,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
TOTAL DEPENSES	568 050,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	351 476,75 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	155 637,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	400,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	60 536,25 €
TOTAL RECETTES	568 050,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8429-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Roger Meffreys » de Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement F1	24,07 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 x 1,18)	28,40 €
Hébergement temporaire (tarif F1 x 0,82)	19,74 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

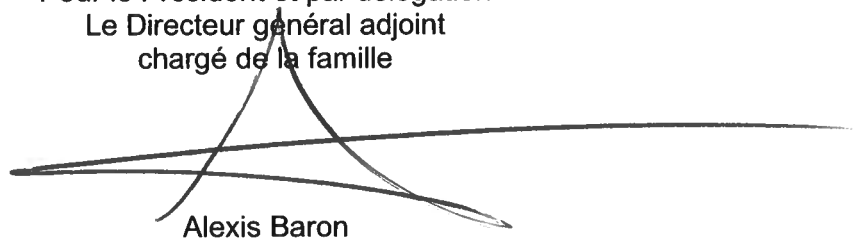
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2023

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2023-8434

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève, géré par l'ACCPA de Francheville

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2024 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 de l'EHPAD La Maison du Lac est arrêté à la somme de 1 869 891,29 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est fixé à 518 694,00 €.

Article 3 :

Le montant du forfait dépendance qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à 332 417,80 € (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Arrêté n° 2023-8434

Montant de la tarification dépendance	518 694,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	14 712,20 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	153 468,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	332 417,80 €

Article 4 :

Pour 2024, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » situé à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	74,00 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	96,31 € TTC

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,29 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,05 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 € TTC
-----------------------------	------------

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire	77,70 € TTC
------------------------------	-------------

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,00 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,00 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 € TTC
-----------------------------	------------

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour de l'EHPAD « La Villa du Lac » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif accueil de jour hébergement	34,78 € TTC
Tarif accueil de jour hébergement des moins de 60 ans	45,26 € TTC
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,29 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,05 € TTC
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 € TTC

Arrêté n° 2023-8434

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 6 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8434-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8434-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Arrêté n° 2023-8435

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD
« La Maison des Anciens » situé à Echirolles, géré par l'ACPPA**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2023 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 de l'EHPAD La Maison des Anciens est arrêté à la somme de 3 123 936,89 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 892 794 €, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit à 615 369,26 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Arrêté n° 2023-8435

Montant de la tarification dépendance	892 794,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	00,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	9 464,74 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	267 960,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	615 369,26 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Maison des Anciens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement permanent plus de 60 ans	83,01 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	105,70 € TTC

Tarifs dépendance permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,29 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,05 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 € TTC
-----------------------------	------------

Tarif hébergement temporaire

87,15 € TTC

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,00 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,00 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 € TTC
-----------------------------	------------

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour « Villa des 4 Saisons » situé à Echirrolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	37,35 € TTC
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,56 € TTC

Tarifs dépendance permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,29 € TTC
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,05 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,81 € TTC
-----------------------------	------------

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Arrêté n° 2023-8435

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8435-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Arrêté n° 2023-8443

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Champ Fleuri » géré par le CCAS d'Echirolles

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en cours d'application ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 592 247,72 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance est de 504 505,23 € (dont reprise de 18 001,23 €).

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère s'établit à 336 404,74 € (décret n° 2016-1814) en 2024. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Arrêté n° 2023-8443

Montant de la tarification dépendance	504 505,23 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 427,86 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	161 672,63 €
Montant de la dotation annuelle 2024	336 404,74 €

Article 4 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation interviendra sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Champ Fleuri » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 69,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 91,60 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 26,23 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,65 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 7,06 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2024

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8443-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023-8444

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
« SEVE »**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomes à domicile ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie et des handicaps de l'Isère pour la période 2022/2026, adopté le 31 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°2009-1215 d'autorisation délivré par le Président du Département,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026 signé entre le Département de l'Isère et SEVE ;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2018/19 du 23 janvier 2018 relative à la prise en compte dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) suite à la parution du décret n°2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission des actes d'autorisation du Président du Conseil départemental en matière sociale ;

Considérant le changement de locaux réalisé par la société pour le SAAD et le siège social en date du 26 octobre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-24867-AR
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Arrêté n°2023-8444

L'adresse du service SEVE a été modifiée et fixée au 12 Rue Brigadier Megevand, 38300 Bourgoin-Jallieu.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à SEVE pour intervenir auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin,
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le SAAD SEVE pourra intervenir sur les communes suivantes : Biol, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Châteauvillain, Domarin, Eclose-Badinières, La Chapelle-de-la-Tour, La Grive, Les Eparres, La Tour-du-Pin, Maubec, Meyrié, Meyrieu-Les-Etangs, Morestel, Nivolas-Vermelle, Rochetoirin, Ruy, Montceau, Saint-André-le-Gaz, Saint-Agnin-sur-Bion, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Savin, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Sérezin-de-la-Tour, Sermérieu, Succieu, Torchefelon, Veyrins-Thuellin, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Artas, Bonnefamille, Crémieu, Chamagnieu, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Chèzeneuve, Chozeau, Diémoz, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, L'Isle-d'Abeau, Leyrieu-Moras, Panossas, Pont-de-Chéruy, Roche, Saint-Alban-de-Roche, Sainte-Baudille-de-la-Tour, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Romain-de-Jalionas, Satolas-et-Bonce, Septème, Soleymieu, Tignieu-Jamezieu, Trept, Vaulx-Milieu, Vénérieu, La Verpillière, Veyssillieu, Villefontaine qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 30 juin 2024.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-16 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Le service d'aide à domicile SEVE est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L.245-1 du même code comme en dispose l'article L.313-1-2 du CASF.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-24867-AR
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : SEVE

Ancienne adresse : 18 avenue Victor Hugo BP 30596 38305 Bourgoin Jallieu Cedex

Nouvelle adresse : 12 Rue Brigadier Megevand, 38300 Bourgoin-Jallieu.

N° FINESS EJ : 380022749

Statut : association Loi 1901

Etablissement : SEVE

Ancienne adresse : 18 avenue Victor Hugo BP 30596 38305 Bourgoin Jallieu Cedex

Nouvelle adresse : 12 Rue Brigadier Megevand, 38300 Bourgoin-Jallieu.

N° FINESS ET : 380022830

Catégorie : 460 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D.)

Ancien SIRET : 33456787200018

Nouveau SIRET : 33456787200034

Equipements :

Triplet				
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	/
2	469 Aide à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées (sans autre indication)	/

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-24867-AR
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Article 8 :

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, mentionnée à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF, pour la durée du CPOM signé avec le Département. En l'absence de CPOM, aucun nouveau dossier de bénéficiaire habilité à l'aide sociale départementale ne pourra être pris en charge.

Article 9 :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours administratif préalable (RAPO) précède obligatoirement le recours contentieux. La demande de recours (RAPO) doit être adressée au Président du Département de l'Isère – Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) – Service soutien à domicile PA/PH Immeuble « Les Cornalines » 15 avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 Grenoble CEDEX 1.

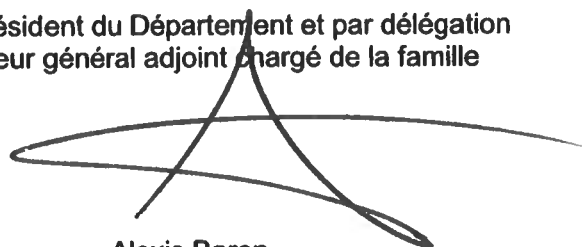
La demande de recours contentieux doit être adressée au Tribunal administratif de Grenoble, situé 2 place de Verdun, 38000 Grenoble dans un délai de deux mois après réception par notification explicite du refus du RAPO, ou du fait d'une décision implicite (absence de réponse) pour exercer un recours contentieux.

Article 11:

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur Départemental de la DDETS Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2023

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231207-2023-24867-AR
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023



Arrêté n° 2023-8445

Direction de l'Autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget de l'EHPAD
« La Tourmaline » à Voiron, géré par le CCAS de Voiron**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et recettes du budget hébergement de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit : 1 443 226,11 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 est arrêté à 506 818,50 €.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit à 306 513,39 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant du forfait global dépendance	506 818,50 €
Déduction des tarifs dépendance des résidents extérieurs en année pleine	53 418,42 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	17 777,69 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	129 109,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	306 513,39 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214_2023-8445-AR
Date de réception préfecture: 20/12/2023

Article 4 :

Pour 2025, en cas de tarification dépendance arrêtée après le 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre une somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 67,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 90,86 €
Tarif chambre double	: 65,91 €
Tarif chambre double personne seule	: 80,70 €
Tarif chambre double moins de 60 ans	: 90,86 €
Tarif chambre double personne seule moins de 60 ans	: 109,03 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,05 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,81 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2023

P/le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8445-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023-8479

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif au changement d'adresse de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) du Service d'activité de jour géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2018-9617 du 22 novembre 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du service d'activités de jour (SAJ), géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés APAJH ;

Vu le changement d'adresse du service d'activité de jour APAJH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée au service d'activités de jour pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.) service d'activité de jour « APAJH », est modifiée comme suit : changement d'adresse de la structure au 30 rue Henry Gérard - 38260 La Côte-Saint-André.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EANM, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 22 novembre 2018, soit le 22 décembre 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8479-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Arrêté n° 2023-8479

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de l'Isère selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8479-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : APAJH de l'ISERE

Adresse : 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE

N° FINESS EJ : 380793315

Statut : 61- Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

Etablissement : EANM SAJ APAJH 38

Ancienne adresse : 35 rue Hector Berlioz 38260 LA COTE SAINT ANDRE

Nouvelle adresse : 30 rue Henry Gérard 38260 LA COTE SAINT ANDRE

N° FINESS ET : 380003509

Catégorie : 449 – établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	21- Accueil de jour	117 - déficience intellectuelle	33 places

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8479-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2023-8481

Direction de l'autonomie

Service des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées

Arrêté relatif au changement d'adresse de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) du service d'accompagnement à la vie sociale géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés - APAJH

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2017-5407 du 17 juillet 2017 relatif au renouvellement d'autorisation du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés APAJH ;

Vu le changement d'adresse du service d'accompagnement à la vie sociale APAJH ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association pour adultes et jeunes handicapés pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (E.A.N.M.), service d'accompagnement à la vie sociale « APAJH », est modifiée comme suit : changement d'adresse de la structure au 18 rue Henri Barbusse 38100 Grenoble.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EANM, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 17 juillet 2017 au 16 juillet 2032. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8481-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Arrêté n° 2023-8481

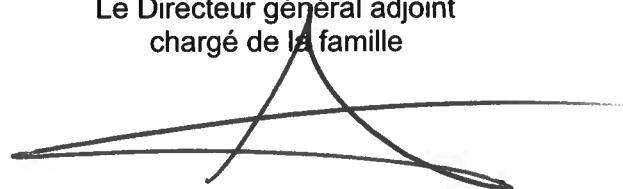
Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de l'Isère selon les termes de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2023

P/Le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231214-2023-8481-AR
Date de réception préfecture : 14/12/2023

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : APAJH de l'ISERE
Adresse : 26 avenue Marcelin Berthelot 38100 Grenoble
N° FINESS EJ : 380793315
Statut : 61- Association Loi 1901 Reconnue d'utilité publique

Etablissement : Service d'accompagnement APAJH 38
Ancienne adresse : 9 rue Roland Garros 38320 Eybens
Nouvelle adresse : 18 rue Henri Barbusse 38100 Grenoble
N° FINESS ET : 380801076
Catégorie : 446- Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Triplet			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
965 - accueil et accompagnement non médicalisé pour personnes handicapées	16 – Prestations en milieu ordinaire	117 - déficience intellectuelle	418 places

Accusé de réception en préfecture
 038-223800012-20231214-2023-8481-AR
 Date de réception préfecture : 14/12/2023



Arrêté n° 2023-8483

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte-Saint-André

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé pour la période d'application 2023-2027 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des produits de tarification d'hébergement 2024 est arrêté à la somme de 4 169 198,95 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 1 453 814,23 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2024 à 874 386,21 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Arrêté n° 2023-8483

Montant de la tarification dépendance	1 453 814,24 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	204 624,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	2 096,03 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants Isérois en année pleine	372 708,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	874 386,21 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte-Saint-André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement Éden	67,45 €
Tarif hébergement Éden des moins de 60 ans	89,91 €
Tarif hébergement Grand Cèdre	60,64 €
Tarif hébergement Grand Cèdre des moins de 60 ans	83,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,15 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,96 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,77 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8483-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2023-8507

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abel Maurice » au Bourg-d'Oisans

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 582 568,17 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 794 778,32 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'établit pour 2024 à 447 349,49 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	794 778,32 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	132 861,73 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants Isérois en année pleine	12 264,35 €
Déduction des - de 60 ans	6 633,66 €
Montant de la dotation annuelle 2024	447 349,49 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8507-AR
Date de réception préfecture: 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8507

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Abel Maurice » au Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent et temporaire

Tarif hébergement	71,85 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,96 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,81 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,71 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,00 €

Tarif temporaire prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,00 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8507-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2023-8509

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'Eau d'Olle »
au Bourg-d'Oisans**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 32 095,87 €.

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « Abel Maurice » au Bourg-d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	34,36 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,71 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,85 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,97 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,08 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8509-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Arrêté n° 2023-8509

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

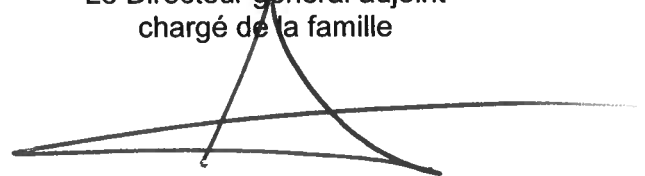
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8509-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Arrêté n° 2023-8510

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD
« Notre-Dame-des-Roches » à Anjou géré par ITINOVA**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale le 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) achevé en 2023 et l'avenant de prolongation d'un an sur 2024 de ce dernier en cours de signature ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 906 300,06 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 599 256,00 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814) s'élève à 284 201,12 €. Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8510-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Montant de la tarification dépendance	599 256,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	193 140 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	114,87 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	121 800,00 €
Montant de la dotation annuelle 2024	284 201,13 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme correspondant au quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Notre-Dame-des-Roches » à Anjou sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement	70,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,61 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,67 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,65 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231222-2023-8510-AR Date de réception préfecture : 22/12/2023	2
---	----------



Arrêté n° 2023-8535

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD et de l'Accueil de jour « Belle Vallée » situé à Frogès
géré par la Communauté de communes Le Grésivaudan**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 964 128,22 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 676 973,10 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 437 792,08 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Arrêté n° 2023-8535

Montant de la tarification dépendance	676 973,10 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	42 465,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	11 702,55 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	185 013,47 €
Montant de la dotation annuelle 2024	437 792,08 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarif hébergement permanent EHPAD

Tarif hébergement plus de 60 ans	68,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,83 €

Tarifs dépendance hébergement permanent EHPAD

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,17 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,86 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	34,15 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	45,92 €

Tarif dépendance accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,17 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,87 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,58 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231222-2023-8535-AR Date de réception préfecture : 22/12/2023

Arrêté n° 2023-8535

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2024

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8535-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Arrêté n° 2023-8551

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Le Clos Besson » situé à Vif**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 1 083 849,92 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 378 824,10 € au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 241 363,28 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Arrêté n° 2023-8551

Montant de la tarification dépendance	378 824,10 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	19 388,64 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 841,82 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	112 230,37 €
Montant de la dotation annuelle 2024	241 363,28 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Clos Besson » à Vif sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement plus de 60 ans	68,03 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,81 €
Tarif hébergement chambre double	63,95 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	27,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,38 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,37 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 11 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron
Académie de la Préfecture
038-223800012-20231222-2023-8551-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2023-8587

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD La Ramée situé à Allevard
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	1 576 310,60 €
Reprise de résultat excédentaire	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 576 310,60 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8587-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	465 554,40 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	465 554,40 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **253 234,03 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	465 554,40 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	97 788,25 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	39,83 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	114 492,29 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	253 234,03 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD La Ramée sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 72,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 94,00 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,99 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,86 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,73 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

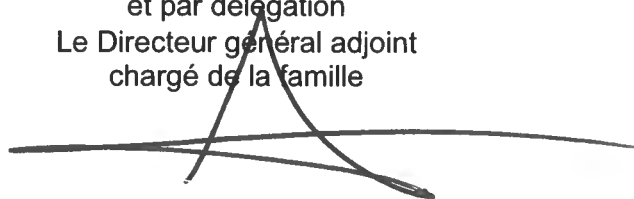
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 13 décembre 2024

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8587-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023



Arrêté n° 2023-8634

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Villa du Rozat situé à Saint-Ismier
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	1 309 900,50 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 309 900,50 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8634-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	349 548,60 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	349 548,60 €

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **160 892,59 €** (cf décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	349 548,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	71 514,40 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	17 265,06 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	99 876,55 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	160 892,59 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement Villa du Rozat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement permanent

Tarif hébergement permanent	:	70,37 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	:	89,52 €

Tarif hébergement permanent spécifique

Tarif hébergement studio	:	77,45 €
Tarif couple	:	125,04 €
Tarif studio des moins de 60 ans	:	101,07 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire (HP + 5 %)	:	73,89 €
Tarif hébergement temporaire des moins de 60 ans	:	94,00 €
Tarif temporaire des moins de 60 ans studio	:	106,12 €

Tarif dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	:	24,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	:	15,73 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	:	6,67 €

Tarif dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	:	29,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	:	19,00 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	:	8,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231222-2023-8634-AR
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231222-2023-8634-AR Date de réception préfecture : 22/12/2023



Arrêté n° 2023-8690

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Bon Rencontre situé à Notre-Dame-de-l'Osier
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 034 879,22 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 034 879,22 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231226-2023-8690-AR
Date de réception préfecture : 26/12/2023

Arrêté n° 2023-8690

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	662 013,51 €
Financement complémentaire - unité PHA	40 000,00 €
Reprise du résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	702 013,51 €

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 462 732,46 € (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	702 013,51 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	47 676,00 €
Déduction de la majoration PHA pour les résidents extérieurs	5 371,25 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 969,80 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	180 264,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	462 732,46 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Bon Rencontre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 70,66 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 93,65 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,95 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,77 €

Tarif dépendance - Unité PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 34,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 21,74 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 9,23 €

Arrêté n° 2023-8690

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 14 décembre 2024

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231226-2023-8690-AR Date de réception préfecture : 26/12/2023



Arrêté n° 2023/8796

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Service Accueil en protection de l'enfance

Arrêté de lancement d'un appel à projets portant création d'un service de prévention spécialisée sur le secteur de l'Isère Rhodanienne

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et les services médicaux-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°210-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/210/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2023-7814 du 30 octobre 2023 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 - 2024 pour la mise en place d'un service de prévention spécialisée sur Vienne et Pont-Evêque publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis en Préfecture ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services du Département ;

Article 1 :

Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Département de l'Isère lance en 2023 un appel à projets pour la mise en place fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 - 2024 pour la mise en place d'un service de prévention spécialisée sur Vienne et Pont-Evêque.

Article 2 :

Conformément aux articles R313-3 et R313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 3 :

Conformément aux articles R313-4-1 et R313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et seront transmis en Préfecture. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 15 mars 2024 à 16h00.

Article 5 :

Dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et transmis en Préfecture.

Fait à Grenoble, le

10 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le



Arrêté n° 2023-7814

Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport

**Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 - 2024
pour la mise en place d'un service de prévention spécialisée sur Vienne
et Pont-Evêque**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services du Département ;

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel de l'appel à projets pour la mise en place d'un service de prévention spécialisée sur les secteurs de Pont-Evêque et Vienne lancé au cours de l'année 2023, visant à satisfaire les besoins constatés sur le Département de l'Isère, est arrêté comme suit.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au bulletin officiel du Département de l'Isère. Il pourra être consulté sur le site du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>).

Article 3 :

Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations, émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Président du Département de l'Isère.


Article 4 :

Madame la Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

01 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le

Annexe à l'arrêté de Monsieur le Président du Département de l'Isère n°2023-7814

Nature du service social à créer Territoires et bénéficiaires	Étapes de la procédure d'appel à projets	Calendrier prévisionnel des opérations
<p>Un service de prévention spécialisée Sur le territoire de Vienne - Pont Evêque à destination d'un public 12 – 21 ans</p>	Rédaction du cahier des charges	30 Novembre 2023
	Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site internet du Département La publication vaut lancement de l'appel à projets.	15 janvier 2024
	Délai accordé aux candidats pour la constitution des dossiers, et l'accompagnement (interprétation du cahier des charges ; réponses aux questions sur plateforme de dématérialisation des marchés publics)	Du 15 janvier 2024 au 15 mars 2024
	Date de dépôt des dossiers	Le 15 mars 2024
	Constitution de la commission de sélection	Courant février 2024
	Instruction des dossiers reçus	Du 15 au 30 mars 2024
	Convocation des membres de la commission	A partir du 30 Mars
	Séance de la commission de sélection	Avril 2024
	Prise de l'arrêté d'autorisation	Juin 2024



Avis d'appel à projets

Etablissements et services sociaux et médico- sociaux

**Création d'un service de prévention spécialisée sur les communes de Vienne et Pont-
Evêque, Isère.**

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Direction de l'éducation, de la
jeunesse et du sport

Hôtel du Département

7, rue Fantin Latour – BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 11 janvier 2023

Date limite de dépôt des candidatures : 11 mars 2024 18h

Pour toute question : <https://www.isere.fr>, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS ou dejs@isere.fr

1- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément à l'article L 313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est le Président du Conseil Départemental de l'Isère.

Toute correspondance et demande d'information est à adresser à :

Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
7, rue Fantin-Latour – BP 1096

2- Objet de l'appel à projet

La prévention spécialisée a pour mission de prévenir les risques d'inadaptation sociale des jeunes ainsi que leur marginalisation, de faciliter l'insertion et la promotion sociale de ces jeunes et de leurs familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Cette mission, dévolue au Département dans le domaine de la protection de l'enfance, est définie dans les articles L.121-2 et L 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Le présent appel à projet vise à sélectionner un projet d'ouverture de service de prévention spécialisée sur les communes de Vienne et Pont – Evêque, en Isère.

3- Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La prévention spécialisée est mise en œuvre dans le respect des objectifs retenus dans le schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024. Pour son accomplissement, la collectivité a décidé de faire appel à des organismes privés qu'elle habilite et autorise à cet effet, selon les conditions prévues aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles. La collectivité a également retenu la possibilité évoquée à l'article 313-8-1 du CASF d'assortir cette habilitation d'une convention fixant notamment les objectifs opérationnels, les moyens et les critères d'évaluation des actions de prévention spécialisée proposées.

Une « charte départementale de la prévention spécialisée et de l'animation de prévention », élaborée en 2013 conjointement par le Département et les acteurs de la prévention spécialisée et de l'animation de prévention, est venue redéfinir un cadre départemental de référence pour la mise en œuvre de la mission de prévention spécialisée.

La charte rappelle les missions et publics de la prévention spécialisée, la déontologie d'intervention à respecter, les modes d'intervention (intervention dans les espaces de vie,

inscription territoriale), ainsi que l'importance du partenariat, du travail en réseau et de l'outil chantiers éducatifs.

Depuis 2016, le Département a réaffirmé l'importance de l'action des services de la prévention spécialisée en fixant de nouvelles orientations :

- Recentrer les interventions sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et éventuellement les quartiers dits « de veille active », déterminés par l'Etat et sur les publics mineurs (12-18 ans) avec une veille pour les 18-21 ans ;
- Prioriser les thématiques de la prévention du décrochage scolaire ;
- Contribuer à la lutte contre la radicalisation, en lien avec les objectifs définis par la Préfecture ;
- Soutenir la mise à l'emploi des jeunes dans les chantiers éducatifs, outils destinés aux jeunes connus ou non de la prévention spécialisée.

Cet appel à projet concerne les structures qui relèvent de la 1ère catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

4- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès du Département, direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport. Il sera téléchargeable sur le site internet du Département de l'Isère, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS (<https://www.isere.fr>).

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère.

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projet (et les documents qui le composent) est publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère. Il est également consultable sur le site <https://www.isere.fr>, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS.

La date de publication du présent avis au Bulletin officiel du département de l'Isère vaut ouverture du délai de réponse jusqu'à la date de clôture fixée au 11 mars 2024.

6- Informations complémentaires :

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de l'Isère, au plus tard le xxx, exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « AAP38 prévention spécialisée TIR » en objet du courriel à l'adresse suivante :

dejs@isere.fr

Une réponse sera adressée à l'ensemble des candidats ayant retiré / télécharger le dossier sous 7 jours au plus tard.

Cette demande doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des candidatures.

7- Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du CASF.

Le dossier devra s'attacher à respecter l'ordre de présentation suivant :

1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « candidature » :

- ✓ Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance en joignant l'organigramme ainsi que les coordonnées téléphoniques et courriels de la personne qui assurera le suivi du dossier et répondra aux questions éventuelles ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF ;
- ✓ Une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- ✓ Les éléments descriptifs de son degré d'expérience dans le domaine social, de l'insertion et de la prévention spécialisée et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- ✓ L'intérêt propre à ce projet ;

- ✓ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet » :

Cette liste est une base, il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers.

A - Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

B - Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

B-1 Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- ✓ Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF
- ✓ L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L. 311-8 du CASF
- ✓ La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- ✓ Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF
- ✓ Le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage de l'activité déjà gérée par l'opérateur
- ✓ Nature et contenu des documents supports (règlement intérieur, outils, modalités fixant la garantie du droit des usagers...)
- ✓ Planning d'interventions, méthodologie du diagnostic territorial partagé et d'élaboration du plan d'actions
- ✓ Qualités des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés (mutualisation, réactivité, souplesse, approche partagée des situations)
- ✓ Partenariat envisagés et modalités d'articulation et de passage de relais pour le suivi des jeunes

B-2 Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- ✓ Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- ✓ Modalité de reprise des activités, personnels et moyens des équipes actuelles

- ✓ Un organigramme prévisionnel indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention
- ✓ La ventilation des effectifs de personnels : les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention
- ✓ Les fiches de poste par fonction
- ✓ Les plans de formations envisagés
- ✓ Une description de l'organisation du travail éducatif

B-3 Un dossier relatif aux exigences architecturales décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

B-4 Un dossier financier et budgétaire comportant :

- ✓ Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF
- ✓ Les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat)
- ✓ Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations (matériel informatique et bureautique, véhicules...), leurs coûts HT et TTC, leurs modes de financement (fonds propres, emprunts)
- ✓ Les modalités de financement des investissements (si le projet répond à une extension ou à une transformation du service existant, le bilan comptable de ce service)
- ✓ Les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus
- ✓ En cas de recours à une location immobilière, le coût des travaux éventuels HT et TTC et le coût de la redevance locative TTC dont le coût du m² ;
- ✓ Un budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine sur 12 mois à pleine capacité en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition dans les sites d'intervention.

8- Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de réponse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard aux dates et heures indiquées en première page (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport du Département faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de réponse (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
7, rue Fantin Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

Le dossier pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, à l'adresse suivante :

Département de l'Isère – cité administrative
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
Bât 3, bureau 414
17-19 rue du Commandant l'Herminier
38000 Grenoble

Qu'il soit envoyé ou déposé en main propre, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2024 – AAP38 prévention spécialisée TIR » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2024 – AAP38 prévention spécialisée TIR – **candidature** »
- Une sous-enveloppe portant la mention « appel à projet 2024 – AAP38 prévention spécialisée TIR – **projet** »

9- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un ou des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la Poste).

La vérification, des dossiers reçus se fait dans la période de dépôt selon trois étapes :

Les projets seront analysés par les services du département de l'Isère selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;

- **Analyse de fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document structuré et paginé.

Le Département établira un compte-rendu d'instruction motivé du projet et proposera un classement selon les critères ci-dessous mentionnés à la demande du président de la commission de sélection.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets.

L'arrêté fixant la composition renouvelée de la commission sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère.

La liste des projets arrêtée par la commission, par ordre de classement, sera publiée selon les mêmes modalités.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.

L'ensemble de ces documents (arrêtés fixant la composition de la commission de sélection, liste des projets arrêté par la commission de sélection par ordre de classement et décisions d'autorisation) pourront être consultés sur le site internet du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>).

10- Modalités relatives à l'autorisation :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF l'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans par le Président du Conseil départemental. Cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois, une demande de renouvellement.

11- Calendrier :

- Date limite de publication de l'avis d'appel à projet au BODI :
- Date limite de réception des projets de ou dépôt des dossiers de candidatures le :
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet le :
- Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus le :

- o Date limite de la notification de l'autorisation le... (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

12- Modalités et durée d'autorisation :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF l'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans.

Le candidat devra se conformer aux évolutions souhaitées par la collectivité et tenir compte des évolutions législatives.

13- Liste des annexes :

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Grille de pondération

Annexe 3 : Fiche contact

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental de l'Isère



Jean-Pierre Barbier

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Création d'un service de prévention spécialisée

Cadre légal

L'action de la prévention spécialisée repose sur les textes suivants :

- L'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 qui fixe le cadre et les principes d'intervention.
- La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 qui transfère aux Présidents de Conseils Généraux les compétences de l'Aide Sociale à l'Enfance, définie dans les articles L.121-2 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles.
- L'ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1er décembre 2005, qui inscrit la prévention spécialisée dans le champ de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui situe la prévention au cœur de la protection de l'enfance et renforce le rôle du Président du Conseil départemental en chef de file de cette mission.
- La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui prolonge la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en se centrant sur l'enfant et la continuité de son parcours.
- Les articles L121-1 et 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille fixent le cadre juridique des actions de prévention spécialisée.

PREAMBULE

Le présent cahier des charges concerne un appel à qui a pour but la création d'un service de prévention spécialisée sur le secteur de l'Isère Rhodanienne (Vienne – Pont-Evêque) Le besoin identifié porte un public adolescent et jeune adulte, à partir de 12 ans, en risque d'exclusion.

I. LE CONTEXTE

La loi du 5 mars 2007 a affirmé le rôle de chef de file du Département dans le secteur de la prévention et de la protection de l'enfance. Cette loi, complétée par la loi du 14 mars 2016 puis celle du 07 février 2022, réaffirme la place de la prévention spécialisée dans les missions de protection de l'enfance pouvant être exercées par les départements.

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil Départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du CASF.

À ce titre, le Département de l'Isère a souhaité que les actions de prévention spécialisée soient prévues dans le schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024 en complément des autres actions mises en place afin d'assurer les missions de protection de l'enfance aux côtés des autres partenaires intervenant dans la mise en œuvre de ce schéma.

Le Département de l'Isère a décidé de confier les actions de prévention spécialisée à des associations qu'il habilite et autorise. Ces associations interviennent dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

II. EXIGENCES REQUISES POUR LE CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit les besoins à satisfaire, le cadrage des projets attendus, les conditions d'organisation et de mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques techniques minimales que devront présenter les projets.

La réponse des candidats au présent appel à projet devra faire la démonstration d'une réelle expérience à l'égard des publics concernés, à savoir des jeunes de 12 à 21 ans, et d'une capacité à innover et à questionner les modes d'interventions historiques de la prévention spécialisée. Le candidat devra également s'attacher à décrire les modalités de mise en œuvre envisagées.

Le porteur de projet devra mettre l'accent sur la mise en commun des moyens, des compétences et des expertises en œuvre dans les équipes de prévention spécialisée.

Le projet répondra aux dispositions de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants, adaptés à la prévention spécialisée :

- Projet de service
- Qualification du personnel
- Indicateurs pour garantir la promotion de la bientraitance
- Les procédures d'évaluation interne et externe

Ces documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des jeunes accompagnés.

II.b Définition et objectifs du projet

La prévention est un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur des enfants et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans.

Selon l'article L.121-2 du CASF, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre notamment la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Action éducative et de socialisation en direction des jeunes et groupes de jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, d'exclusion quant à l'accès aux savoirs, à la culture, à la santé, la prévention spécialisée vise à rompre l'isolement et à restaurer le lien social des jeunes.

S'adressant à des individus ou des groupes en difficulté sociale ou en voie de marginalisation, elle aura pour objectif de créer du lien et de mettre en place les actions individuelles ou collectives propres à faire évoluer les situations, et à restaurer les relations sociales avec l'environnement.

La prévention spécialisée se doit également de mobiliser les groupes de jeunes, les acteurs locaux et les habitants, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins et des projets des jeunes, en vue de les inscrire dans la cité, et de les ouvrir à une citoyenneté active.

L'égalité homme – femme sera un des sujets de cet objectif de citoyenneté active.

Les actions entreprises doivent se faire en concertation avec le maire de la commune et en complémentarité des actions engagées par les élus locaux, par le biais d'un contrat d'objectif territorial. Des liens avec les intercommunalités sont aussi à privilégier dans un souci de cohérence dans les projets engagés. L'accès au droit commun sera valorisé.

Les partenaires locaux seront un appui à l'action éducative, notamment concernant le domaine culturel et sportif.

Le Département a réaffirmé la politique relative à la prévention en direction des jeunes comme l'une de ses priorités et a décidé de prioriser l'intervention de la prévention spécialisée :

Le Département a également fixé pour la prévention spécialisée de deux axes prioritaires d'intervention :

1 - Prévenir le décrochage scolaire des collégiens :

Au vu de la précocité des difficultés rencontrées par un nombre de plus en plus important de collégiens, le Département a souhaité, de par ses compétences, que les « années collège » soient le cœur de la cible des conventions avec les associations de prévention spécialisée. Le Département attend de l'association/du service des actions convergentes avec les objectifs qu'il s'est fixé en matière de lutte contre le décrochage scolaire, d'insertion sociale et professionnelle et de lutte contre l'absentéisme.

2 - Prévenir la radicalisation des jeunes :

Les équipes éducatives apporteront une écoute, seront en veille et permettront l'échange sur des questions identitaires amenées par les jeunes et leurs familles. Elles mèneront des actions individuelles et collectives afin d'accompagner les jeunes dans une visée de

promotion de la citoyenneté. En lien avec le Plan de « prévention de la radicalisation » du Département, des actions de formation et de sensibilisation en direction des équipes de prévention spécialisée pourront être mobilisées afin de permettre un meilleur accompagnement des jeunes en voie de radicalisation.

II.c Expérience du candidat

Le candidat doit avoir une bonne connaissance du secteur de L'Isère Rhodanienne et des structures habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance avec hébergement pour favoriser les continuités de parcours en cas de nécessité de placement.

Le candidat précisera l'expérience acquise dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, sa connaissance des publics et de l'environnement urbain considéré.

III. IDENTIFICATION DU BESOIN A SATISFAIRE :

III.a Public concerné

La prévention spécialisée est une action éducative de proximité qui s'adresse aux adolescent(e)s et jeunes adultes en situation de risque d'exclusion sociale, de marginalisation et éloigné(e)s des dispositifs de droit commun.

Le public cible de la prévention spécialisée sont les jeunes de 12 à 18 ans. L'objectif étant d'intervenir le plus tôt possible dans le parcours de vie des jeunes afin de prévenir les risques de marginalisation, de ruptures, d'isolement ou de ségrégation sociale et culturelle, et de favoriser la mixité.

Toutefois, une attention en direction des 18/21 ans doit être maintenue de manière à les orienter vers les dispositifs ou les structures d'insertion sociale et professionnelle et qui sont en mesure de répondre à leurs difficultés. Cela répond aux attendus de la loi Taquet.

Une distinction sera opérée, entre les jeunes de 12 à 15 ans révolus, qui relèvent de l'obligation scolaire, et ceux de 16 à 18 ans, qui relèvent de l'obligation de formation.

Une évaluation spécifique des problématiques rencontrées par ces différents publics sera réalisée, afin d'adapter les modes d'intervention et les actions à chacun d'eux.

De manière générale, et tout particulièrement pour les mineurs, l'implication des familles sera recherchée et leurs compétences éducatives soutenues, dans une dynamique coopérative de travail.

À l'occasion de l'ensemble de ces actions, le travail avec les acteurs locaux, y compris les habitants, sera recherché afin de créer les conditions d'une analyse des problématiques rencontrées génératrices de ces phénomènes de marginalisation et de rupture, ainsi que la recherche et la mise en œuvre, par ces acteurs et les habitants eux-mêmes, d'actions correctrices.

III.b Territoires d'intervention

Les territoires de la politique de la ville concentrent le plus grand nombre de familles rencontrant des difficultés socio-économiques.

La mobilité géographique des équipes doit être assurée afin d'adapter leurs territoires d'intervention; aux espaces de vie des jeunes de ces quartiers, et de mieux prendre en compte les évolutions des territoires locaux.

Le territoire d'intervention de l'appel à projet est l'ensemble des quartiers prioritaires et des quartiers de veille active de la politique de la ville situés sur les territoires communaux de Vienne et Pont Evêque

La commune de Vienne comprend quatre quartiers en politique de la ville : Estressin, Les Genêts-Cancane-Charlemagne, Malissol, Vallée De Gère. Le quartier de l'Isle est en veille active.

La commune de Pont Evêque en comprend un : Plan des Aures.

III.c Principes d'intervention

Pour mener à bien la démarche d'intervention auprès des jeunes, le candidat se conformera aux principes fondamentaux explicités ci-après :

L'absence de mandat nominatif

La prévention spécialisée intervient sur un territoire où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés. Les personnes qu'elle rencontre ne sont pas identifiées a priori. Cette intervention se distingue en cela d'autres types de mesures nominatives d'aide éducative à domicile relevant de la prévention et de la protection de l'enfance, de l'éducation nationale, des missions locales, de la PJJ, etc...

Les équipes éducatives veilleront de ce fait à ne pas transformer leur action en mesures nominatives individuelles durables relevant d'autres institutions, et à organiser les relais

avec les services dédiés à cet effet.

La libre adhésion des jeunes et des familles

Ce principe est un corollaire du précédent. La démarche de prévention spécialisée consiste dès lors, en premier lieu, à aller à la rencontre des jeunes/groupes de jeunes et de leurs familles, là où ils se trouvent, afin d'établir avec eux une relation éducative de confiance, librement consentie.

Le respect de l'anonymat et de la confidentialité des jeunes

L'établissement d'une relation éducative de confiance avec des jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, exige bien souvent le respect de leur anonymat, notamment dans le premier temps de la relation. La mise en œuvre d'une action de socialisation, favorisant le lien entre ces jeunes et les partenaires et dispositifs qui leur sont dédiés, suppose quant à elle un glissement du respect de l'anonymat vers une pratique de confidentialité, voir vers un partage d'informations entre les acteurs concourant à la protection de l'enfance.

La non-institutionnalisation de l'action

La prévention spécialisée est par définition une action non pérenne, ayant vocation à s'adapter en permanence aux réalités des jeunes et du territoire auprès desquels elle intervient. Lorsqu'elle identifie des outils à même de répondre de façon adaptée aux difficultés de son public, la prévention spécialisée doit ne pas être gestionnaire de ces actions et passer le relais aux professionnels des autres institutions concernées, de droit commun. En conséquence, il convient de définir les modalités d'articulation, notamment avec les services départementaux pour la prise de relais dans le cadre du droit commun ou le cas échéant via de dispositifs spécialisés répondant aux besoins de l'enfant et de son environnement.

La prévention spécialisée a une place particulière dans la protection de l'enfance. Elle est territorialisée, et ne s'appuie pas sur un mandat/contrat avec le jeune ou sa famille. Elle implique des pratiques singulières et spécifiques au public marginalisé.

Il convient pour autant de rappeler le cadre de la loi du 05 mars 2007, du 14 mars 2016 et du 07 février 2022. Il convient ainsi de concilier :

- Anonymat et partage d'information à caractère secret
- Libre adhésion et nécessaire saisine de l'ASE en cas de danger ou de risque de danger

Partenariat

Dans le suivi individualisé des jeunes et afin d'élaborer des parcours cohérents, le candidat devra identifier et structurer les partenariats avec les services sociaux et médico-sociaux et les autres acteurs locaux notamment scolaires, ainsi qu'avec les acteurs de la santé, de l'insertion professionnelle, de la culture et du sport.

La présence sociale et le travail de rue

Les équipes de prévention spécialisée vont à la rencontre des jeunes dans l'espace public, selon leur rythme de vie. Cette posture signifie d'emblée l'acceptation de la personne rencontrée en tant que sujet capable d'adhérer librement à une invitation et de se mettre en mouvement.

L'action dans et avec le milieu, le quartier, la commune

Il s'agit de développer un travail avec les acteurs locaux : les communes, partenaires associatifs du territoire, opérateurs de la politique de la ville, et la population à une transformation des rapports sociaux, au mieux-être sur le territoire cible. Il s'agit de travailler avec les acteurs du quartier pour le faire évoluer.

L'action éducative individuelle

Il s'agit d'accompagner les jeunes dans les différents domaines de leur vie sociale : famille, scolarité, emploi, justice, santé, loisirs, avec un axe essentiel de restauration du lien social, sans stigmatisation.

Cet accompagnement doit avoir pour objectif, dès que possible, d'orienter les jeunes vers les dispositifs de droit commun en s'associant à l'ensemble des partenaires compétents en fonction des problématiques rencontrées, au premier rang desquels, les familles des jeunes concernés.

L'action éducative collective

Vectrice de socialisation, d'autonomisation et de reconstruction personnelle, cette approche repose sur la mise en place d'actions valorisantes et responsabilisantes. L'évaluation de ces projets sera adjointe aux rapports d'activité.

L'action auprès des institutions

La prévention spécialisée est supplétive. Elle intervient en complément des actions existantes qui ne parviennent pas à toucher les jeunes les plus en difficulté, ces derniers

manifestant de la défiance vis-à-vis des dispositifs de droit commun. Action d'éducation et de socialisation, elle doit s'attacher à favoriser l'établissement de liens entre ces jeunes et les partenaires et dispositifs locaux qui leur sont destinés. Le travail en réseau et en partenariat est dès lors déterminant.

L'équipe de prévention spécialisée devra donc participer aux dispositifs locaux existants (contrats de ville, contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, conférences territoriales des solidarités...), aux projets ponctuels ou spécifiques portés par leurs partenaires publics et associatifs locaux, aux temps d'échanges et d'élaboration propres à la mission (comités locaux de suivi et de pilotage de l'action).

S'appuyer sur les chantiers éducatifs :

Les chantiers éducatifs font partie des outils. Il s'agit d'une action de socialisation par le travail : apprentissage des règles, des droits et des devoirs qui régissent les relations au travail. Les chantiers interviennent en amont d'une démarche d'insertion professionnelle. L'action s'adapte tant à des jeunes scolaires qui peuvent effectuer des expériences de travail durant les vacances, tant à des jeunes déscolarisés, présentant une fragilité qui les maintiendrait éloignés du monde du travail. Le chantier éducatif est un outil et une possible porte d'entrée à l'accompagnement éducatif.

IV. MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT :

Le candidat présentera :

- Une répartition des actions envisagées, ainsi qu'un planning prévisionnel d'intervention des équipes dédiées, notamment dans le cadre du travail de rue ;
- La méthode et les outils d'analyse des problématiques des jeunes et d'élaboration de réponses adaptées retenus ;
- Un descriptif des partenariats et coopérations envisagées, des modalités d'élaboration de ces derniers, ainsi que le plan d'actions, qui sera mis en place pour leur développement. Les modalités de passage de relais aux partenaires pour le suivi des jeunes seront précisées.

Des formes innovantes d'intervention pourront être proposées dans le respect des exigences minimales fixées par le présent cahier des charges

L'organisation

Le candidat devra décrire les modalités d'organisation et de fonctionnement du projet avec un pôle principal et ses secteurs d'intervention (permanences, locaux d'accueil, travail de rue...) sur l'ensemble des territoires concernés.

L'organisation devra permettre :

- Une mutualisation et une optimisation des moyens concourant à une plus grande cohérence des interventions auprès des jeunes, sur l'ensemble des territoires concernés,
- Une plus grande réactivité et une souplesse dans les réponses apportées aux jeunes,
- Une interconnaissance des professionnels,
- L'opérateur retenu devra s'articuler régulièrement avec les élus locaux à partir d'un diagnostic continu, dans l'objectif d'ajuster les politiques publiques locales.
- Les temps d'intervention devront cibler les temps hors scolaires, y compris les vacances scolaires, week end et jours fériés. En ce sens le candidat fournit une organisation de travail sur une période donnée.

Local et bureaux éducatifs

Les locaux doivent avoir une vocation essentiellement administrative, l'essentiel du temps des éducateurs devant être consacré à l'approche et à l'accompagnement des jeunes dans l'espace public.

Ils pourront être la résultante d'une demande de mise à disposition auprès d'une mairie ou de l'EPCI (présent ou futur), mais devra respecter les normes réglementaires d'accessibilité et de sécurité des personnes. Un plan ou un descriptif, ainsi que le coût annuel des locaux nécessaires à l'activité de prévention spécialisée seront joints au projet.

Composition de l'équipe

Le candidat disposera d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile.

Le candidat proposera une ventilation des effectifs en ETP sur les différents sites géographiques.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Les missions support (gestion RH, comptabilité, frais de siège, ...) seront à valoriser en coût et apparaitront de manière distincte dans le budget de fonctionnement.

Le candidat prévoit un temps de travail dédié à l'encadrement des équipes et garantit une répartition des moyens humains sur les territoires ciblés. Le responsable a pour mission de

manager les équipes, la gestion des ressources humaines, la gestion administrative et financière, la responsabilité du projet de service, la conduite des évaluations internes et externes, le montage et la recherche de financements et la conduite de projet. Il assure la représentation des équipes de prévention dans les instances partenariales.

Le plan de formation continue sera à faire apparaître.

Conformément à l'article L. 1224-1 et suivants du code du travail, le candidat est tenu de reprendre les salariés des associations de prévention spécialisée toujours en activité.

Contrat d'objectif territorial

Un contrat d'objectif territorial sera mis en œuvre, regroupant l'opérateur, le Département, les établissements scolaires volontaires (collèges et lycées du territoire), les communes volontaires.

Il favorisera la cohérence et la lisibilité de l'action. Outil permettant de situer le cœur d'action de chaque partie, il servira d'appui à l'évaluation de cette action. Il fixe les objectifs partenariaux, ainsi que les moyens déployés par les associations et les engagements des partenaires.

V. CADRAGE FINANCIER :

En tant que chef de file et principal financeur de la prévention spécialisée, le Département est le prescripteur et le garant de la mission confiée, ainsi que de la conformité de l'action de prévention spécialisée en articulation avec les associations (maîtres d'œuvre) et les collectivités locales. Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Un budget d'exploitation, sur la base d'une estimation sera proposé par le candidat et prendra appui sur :

- Les comptes annuels consolidés de l'opérateur gestionnaire
- Le programme d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement.
- Le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement

Le financement du fonctionnement des équipes de prévention spécialisée prendra la forme d'une dotation globale fixée annuellement par arrêté de tarification.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le candidat devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois. Il devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel.

Le projet devra respecter une enveloppe de plafond annuel (financement du Département) de 916 266 € pour un fonctionnement sur 12 mois.

VI. GOUVERNANCE :

Le comité de pilotage départementale de la prévention spécialisée sera organisé par le Département une fois par an après dépôt du rapport d'activité. Il vise à :

- Développer une culture de l'échange, de la concertation et de la co-construction
- Définir des objectifs annuels
- Créer des outils communs
- Evaluer les implantations et prioriser les lieux d'intervention sur le département.

VII. EVALUATION :

Il sera demandé au candidat de s'engager à présenter un bilan exhaustif annuel (quantitatif et qualitatif) des actions réalisées. Il s'agira d'offrir une analyse des résultats de l'intervention de prévention spécialisée sur le public bénéficiaire, notamment :

- Recenser le nombre de jeunes identifiés, de jeunes suivis (après avoir établi une définition partagée de ce que l'on entend par « suivi »), le nombre de mineurs et de majeurs entrant dans le dispositif, repérer le nombre de filles concernées,
- Mesurer les effets de la prévention spécialisée sur les problématiques des adolescents et jeunes adultes par le biais d'indicateurs pertinents pour faire état d'une évolution de chaque situation en mettant en évidence l'évolution de leurs parcours,
- Mesurer les durées de prise en charge et les réorientations vers un dispositif de droit

commun,

- Mesurer la part du travail de rue, ses formes et ses résultats,
- Mesurer l'implantation de l'équipe sur le territoire cible, et l'impact de son action sur les problématiques des quartiers,
- Analyser les partenariats développés et l'effectivité du passage de relais vers les dispositifs de droit commun,
- Evaluer les moyens mobilisés dans les interventions et les résultats sur le public
- Former une équipe de professionnels à la méthodologie de diagnostic continu permettant d'adapter l'offre aux besoins et de structurer le projet associatif dans le temps

Ce bilan (compte administratif et rapport d'activité) sera adressé au Département avant le 30 avril de l'année N+1. Il sera pertinent qu'il soit alimenté d'un diagnostic continu.

Conformément à la loi 2002-2, les équipes de prévention spécialisée doivent produire un projet de service tous les 5 ans, procéder à des évaluations internes tous les 5 ans et externes tous les 7 ans. Elles sont cependant exemptées de l'obligation de mettre en place un livret d'accueil, un règlement de fonctionnement et d'élaborer un contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.

Elles n'ont pas non plus à prévoir la possibilité de recourir à une personne qualifiée ou à instaurer des formes de participation comme le Conseil de Vie Sociale.

VIII. DELAIS DE MISE EN ŒUVRE :

Le projet devra être opérationnel au plus tard le 1er juin 2024.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

IX. DUREE / AUTORISATION/ RENOUELEMENT

Conformément à l'article L.313-1 du CASF l'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans par le Président du Conseil départemental.

Cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois, une demande de renouvellement.

ANNEXE 2 : grille d'analyse, critères de sélection et modalités de notation

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Total
Outils / Procédures / Accompagnement	Nature et contenu des documents supports (règlement intérieur, outils, modalités fixant la garantie du droit des usagers...)	1	
	Délais de mise en œuvre du projet	2	
	Actions individuelles et collectives	3	
	Modes d'intervention innovants	1	
	Modalités d'implication et de participation des familles dans les interventions	2	
	Outils d'analyse des problématiques et d'élaboration des réponses / Modalités d'évaluation interne des situations et interventions (réunion d'équipe, supervision...)	3	
Coordination avec les partenaires et l'environnement	Travail en coordination avec les services du Département et instances de pilotage (information régulière sur l'évolution des situations, participation au projet de l'enfant...)	3	
	Capacité de déploiement sur d'autres territoires d'intervention	1	
	-Travail en lien avec l'ensemble des acteurs locaux (Education nationale, Mission Locale, justice, services et établissements de protection de l'enfance, CAF ...) - Travail en lien avec les habitants	3	

Financement et Gestion	Adéquation des moyens humains et matériels et répartition des dépenses	3		
	Situation financière de la structure	3		
Moyens de fonctionner	- Qualification des professionnels - Plan de formation	3		
	- Organisation du travail (horaires, plannings d'interventions)	2		
	Recherche de cofinancements	1		
	- Locaux (implantation, normes...) et autres moyens matériels	2		
Connaissance du public, de l'environnement et du champ de la protection de l'enfance	- Expérience du candidat relative à la protection de l'enfance	3		
TOTAL		36		



ANNEXE 3

APPEL A PROJETS 2023 PREVENTION SPECIALISEE TERRITOIRE ISERE RHODANIENNE

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier candidature (en dehors de l'enveloppe contenant le dossier). Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- Une éventuelle demande de mise en conformité du dossier,
- L'envoi de l'invitation pour la commission,
- L'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
DIRECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (directeur général président, gérant, représentant ...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	

Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

ANNEXE 1

<p>CAHIER DES CHARGES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</p>
--

Création d'un service de prévention spécialisée

Cadre légal

L'action de la prévention spécialisée repose sur les textes suivants :

- L'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 qui fixe le cadre et les principes d'intervention.
- La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 qui transfère aux Présidents de Conseils Généraux les compétences de l'Aide Sociale à l'Enfance, définie dans les articles L.121-2 et suivants du Code de l'action sociale et des Familles.
- L'ordonnance de simplification n°2005-1477 du 1er décembre 2005, qui inscrit la prévention spécialisée dans le champ de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui situe la prévention au cœur de la protection de l'enfance et renforce le rôle du Président du Conseil départemental en chef de file de cette mission.
- La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui prolonge la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en se centrant sur l'enfant et la continuité de son parcours.
- Les articles L121-1 et 121-2 du Code de l'action sociale et de la famille fixent le cadre juridique des actions de prévention spécialisée.

PREAMBULE

Le présent cahier des charges concerne un appel à qui a pour but la création d'un service de prévention spécialisée sur le secteur de l'Isère Rhodanienne (Vienne – Pont-Evêque) Le besoin identifié porte un public adolescent et jeune adulte, à partir de 12 ans, en risque d'exclusion.

I. LE CONTEXTE

La loi du 5 mars 2007 a affirmé le rôle de chef de file du Département dans le secteur de la prévention et de la protection de l'enfance. Cette loi, complétée par la loi du 14 mars 2016 puis celle du 07 février 2022, réaffirme la place de la prévention spécialisée dans les missions de protection de l'enfance pouvant être exercées par les départements.

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2^o ci-dessus, le Président du Conseil Départemental habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du CASF.

À ce titre, le Département de l'Isère a souhaité que les actions de prévention spécialisée soient prévues dans le schéma départemental d'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2020-2024 en complément des autres actions mises en place afin d'assurer les missions de protection de l'enfance aux côtés des autres partenaires intervenant dans la mise en œuvre de ce schéma.

Le Département de l'Isère a décidé de confier les actions de prévention spécialisée à des associations qu'il habilite et autorise. Ces associations interviennent dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

II. EXIGENCES REQUISES POUR LE CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges définit les besoins à satisfaire, le cadrage des projets attendus, les conditions d'organisation et de mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques techniques minimales que devront présenter les projets.

La réponse des candidats au présent appel à projet devra faire la démonstration d'une réelle expérience à l'égard des publics concernés, à savoir des jeunes de 12 à 21 ans, et d'une capacité à innover et à questionner les modes d'interventions historiques de la prévention spécialisée. Le candidat devra également s'attacher à décrire les modalités de mise en œuvre envisagées.

Le porteur de projet devra mettre l'accent sur la mise en commun des moyens, des compétences et des expertises en œuvre dans les équipes de prévention spécialisée.

Le projet répondra aux dispositions de la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico -sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants, adaptés à la prévention spécialisée :

- Projet de service
- Qualification du personnel
- Indicateurs pour garantir la promotion de la bienveillance
- Les procédures d'évaluation interne et externe

Ces documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des jeunes accompagnés.

II.b Définition et objectifs du projet

La prévention est un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur des enfants et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans.

Selon l'article L.121-2 du CASF, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le Département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre notamment la forme d'actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Action éducative et de socialisation en direction des jeunes et groupes de jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, d'exclusion quant à l'accès aux savoirs, à la culture, à la santé, la prévention spécialisée vise à rompre l'isolement et à restaurer le lien social des jeunes.

S'adressant à des individus ou des groupes en difficulté sociale ou en voie de marginalisation, elle aura pour objectif de créer du lien et de mettre en place les actions individuelles ou collectives propres à faire évoluer les situations, et à restaurer les relations sociales avec l'environnement.

La prévention spécialisée se doit également de mobiliser les groupes de jeunes, les acteurs locaux et les habitants, afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins et des projets des jeunes, en vue de les inscrire dans la cité, et de les ouvrir à une citoyenneté active.

L'égalité homme – femme sera un des sujets de cet objectif de citoyenneté active.

Les actions entreprises doivent se faire en concertation avec le maire de la commune et en complémentarité des actions engagées par les élus locaux, par le biais d'un contrat d'objectif territorial. Des liens avec les intercommunalités sont aussi à privilégier dans un souci de cohérence dans les projets engagés. L'accès au droit commun sera valorisé.

Les partenaires locaux seront un appui à l'action éducative, notamment concernant le domaine culturel et sportif.

Le Département a réaffirmé la politique relative à la prévention en direction des jeunes comme l'une de ses priorités et a décidé de prioriser l'intervention de la prévention spécialisée :

Le Département a également fixé pour la prévention spécialisée de deux axes prioritaires d'intervention :

1 - Prévenir le décrochage scolaire des collégiens :

Au vu de la précocité des difficultés rencontrées par un nombre de plus en plus important de collégiens, le Département a souhaité, de par ses compétences, que les « années collège » soient le cœur de la cible des conventions avec les associations de prévention spécialisée.

Le Département attend de l'association/du service des actions convergentes avec les objectifs qu'il s'est fixé en matière de lutte contre le décrochage scolaire, d'insertion sociale et professionnelle et de lutte contre l'absentéisme.

2 - Prévenir la radicalisation des jeunes :

Les équipes éducatives apporteront une écoute, seront en veille et permettront l'échange sur des questions identitaires amenées par les jeunes et leurs familles. Elles mèneront des actions individuelles et collectives afin d'accompagner les jeunes dans une visée de

promotion de la citoyenneté. En lien avec le Plan de « prévention de la radicalisation » du Département, des actions de formation et de sensibilisation en direction des équipes de prévention spécialisée pourront être mobilisées afin de permettre un meilleur accompagnement des jeunes en voie de radicalisation.

II.c Expérience du candidat

Le candidat doit avoir une bonne connaissance du secteur de L'Isère Rhodanienne et des structures habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance avec hébergement pour favoriser les continuités de parcours en cas de nécessité de placement.

Le candidat précisera l'expérience acquise dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, sa connaissance des publics et de l'environnement urbain considéré.

III. IDENTIFICATION DU BESOIN A SATISFAIRE :

III.a Public concerné

La prévention spécialisée est une action éducative de proximité qui s'adresse aux adolescent(e)s et jeunes adultes en situation de risque d'exclusion sociale, de marginalisation et éloigné(e)s des dispositifs de droit commun.

Le public cible de la prévention spécialisée sont les jeunes de 12 à 18 ans. L'objectif étant d'intervenir le plus tôt possible dans le parcours de vie des jeunes afin de prévenir les risques de marginalisation, de ruptures, d'isolement ou de ségrégation sociale et culturelle, et de favoriser la mixité.

Toutefois, une attention en direction des 18/21 ans doit être maintenue de manière à les orienter vers les dispositifs ou les structures d'insertion sociale et professionnelle et qui sont en mesure de répondre à leurs difficultés. Cela répond aux attendus de la loi Taquet.

Une distinction sera opérée, entre les jeunes de 12 à 15 ans révolus, qui relèvent de l'obligation scolaire, et ceux de 16 à 18 ans, qui relèvent de l'obligation de formation.

Une évaluation spécifique des problématiques rencontrées par ces différents publics sera réalisée, afin d'adapter les modes d'intervention et les actions à chacun d'eux.

De manière générale, et tout particulièrement pour les mineurs, l'implication des familles sera recherchée et leurs compétences éducatives soutenues, dans une dynamique coopérative de travail.

À l'occasion de l'ensemble de ces actions, le travail avec les acteurs locaux, y compris les habitants, sera recherché afin de créer les conditions d'une analyse des problématiques rencontrées génératrices de ces phénomènes de marginalisation et de rupture, ainsi que la recherche et la mise en œuvre, par ces acteurs et les habitants eux-mêmes, d'actions correctrices.

III.b Territoires d'intervention

Les territoires de la politique de la ville concentrent le plus grand nombre de familles rencontrant des difficultés socio-économiques.

La mobilité géographique des équipes doit être assurée afin d'adapter leurs territoires d'intervention, aux espaces de vie des jeunes de ces quartiers, et de mieux prendre en compte les évolutions des territoires locaux.

Le territoire d'intervention de l'appel à projet est l'ensemble des quartiers prioritaires et des quartiers de veille active de la politique de la ville situés sur les territoires communaux de Vienne et Pont Evêque

La commune de Vienne comprend quatre quartiers en politique de la ville : Estressin, Les Genêts-Cancane-Charlemagne, Malissol, Vallée De Gère. Le quartier de l'Isle est en veille active.

La commune de Pont Evêque en comprend un : Plan des Aures.

III.c Principes d'intervention

Pour mener à bien la démarche d'intervention auprès des jeunes, le candidat se conformera aux principes fondamentaux explicités ci-après :

L'absence de mandat nominatif

La prévention spécialisée intervient sur un territoire où les phénomènes d'inadaptation sociale sont particulièrement développés. Les personnes qu'elle rencontre ne sont pas identifiées a priori. Cette intervention se distingue en cela d'autres types de mesures nominatives d'aide éducative à domicile relevant de la prévention et de la protection de l'enfance, de l'éducation nationale, des missions locales, de la PJJ, etc...

Les équipes éducatives veilleront de ce fait à ne pas transformer leur action en mesures nominatives individuelles durables relevant d'autres institutions, et à organiser les relais

avec les services dédiés à cet effet.

La libre adhésion des jeunes et des familles

Ce principe est un corollaire du précédent. La démarche de prévention spécialisée consiste dès lors, en premier lieu, à aller à la rencontre des jeunes/groupes de jeunes et de leurs familles, là où ils se trouvent, afin d'établir avec eux une relation éducative de confiance, librement consentie.

Le respect de l'anonymat et de la confidentialité des jeunes

L'établissement d'une relation éducative de confiance avec des jeunes en situation de fragilité affective, de rupture avec leur environnement social et familial, exige bien souvent le respect de leur anonymat, notamment dans le premier temps de la relation. La mise en œuvre d'une action de socialisation, favorisant le lien entre ces jeunes et les partenaires et dispositifs qui leur sont dédiés, suppose quant à elle un glissement du respect de l'anonymat vers une pratique de confidentialité, voir vers un partage d'informations entre les acteurs concourant à la protection de l'enfance.

La non-institutionnalisation de l'action

La prévention spécialisée est par définition une action non pérenne, ayant vocation à s'adapter en permanence aux réalités des jeunes et du territoire auprès desquels elle intervient. Lorsqu'elle identifie des outils à même de répondre de façon adaptée aux difficultés de son public, la prévention spécialisée doit ne pas être gestionnaire de ces actions et passer le relais aux professionnels des autres institutions concernées, de droit commun. En conséquence, il convient de définir les modalités d'articulation, notamment avec les services départementaux pour la prise de relais dans le cadre du droit commun ou le cas échéant via de dispositifs spécialisés répondant aux besoins de l'enfant et de son environnement.

La prévention spécialisée a une place particulière dans la protection de l'enfance. Elle est territorialisée, et ne s'appuie pas sur un mandat/contrat avec le jeune ou sa famille. Elle implique des pratiques singulières et spécifiques au public marginalisé.

Il convient pour autant de rappeler le cadre de la loi du 05 mars 2007, du 14 mars 2016 et du 07 février 2022. Il convient ainsi de concilier :

- Anonymat et partage d'information à caractère secret
- Libre adhésion et nécessaire saisine de l'ASE en cas de danger ou de risque de danger

Partenariat

Dans le suivi individualisé des jeunes et afin d'élaborer des parcours cohérents, le candidat devra identifier et structurer les partenariats avec les services sociaux et médico-sociaux et les autres acteurs locaux notamment scolaires, ainsi qu'avec les acteurs de la santé, de l'insertion professionnelle, de la culture et du sport.

La présence sociale et le travail de rue

Les équipes de prévention spécialisée vont à la rencontre des jeunes dans l'espace public, selon leur rythme de vie. Cette posture signifie d'emblée l'acceptation de la personne rencontrée en tant que sujet capable d'adhérer librement à une invitation et de se mettre en mouvement.

L'action dans et avec le milieu, le quartier, la commune

Il s'agit de développer un travail avec les acteurs locaux : les communes, partenaires associatifs du territoire, opérateurs de la politique de la ville, et la population à une transformation des rapports sociaux, au mieux-être sur le territoire cible. Il s'agit de travailler avec les acteurs du quartier pour le faire évoluer.

L'action éducative individuelle

Il s'agit d'accompagner les jeunes dans les différents domaines de leur vie sociale : famille, scolarité, emploi, justice, santé, loisirs, avec un axe essentiel de restauration du lien social, sans stigmatisation.

Cet accompagnement doit avoir pour objectif, dès que possible, d'orienter les jeunes vers les dispositifs de droit commun en s'associant à l'ensemble des partenaires compétents en fonction des problématiques rencontrées, au premier rang desquels, les familles des jeunes concernés.

L'action éducative collective

Vectrice de socialisation, d'autonomisation et de reconstruction personnelle, cette approche repose sur la mise en place d'actions valorisantes et responsabilisantes. L'évaluation de ces projets sera adjointe aux rapports d'activité.

L'action auprès des institutions

La prévention spécialisée est supplétive. Elle intervient en complément des actions existantes qui ne parviennent pas à toucher les jeunes les plus en difficulté, ces derniers

manifestant de la défiance vis-à-vis des dispositifs de droit commun. Action d'éducation et de socialisation, elle doit s'attacher à favoriser l'établissement de liens entre ces jeunes et les partenaires et dispositifs locaux qui leur sont destinés. Le travail en réseau et en partenariat est dès lors déterminant.

L'équipe de prévention spécialisée devra donc participer aux dispositifs locaux existants (contrats de ville, contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, conférences territoriales des solidarités...), aux projets ponctuels ou spécifiques portés par leurs partenaires publics et associatifs locaux, aux temps d'échanges et d'élaboration propres à la mission (comités locaux de suivi et de pilotage de l'action).

S'appuyer sur les chantiers éducatifs :

Les chantiers éducatifs font partie des outils. Il s'agit d'une action de socialisation par le travail : apprentissage des règles, des droits et des devoirs qui régissent les relations au travail. Les chantiers interviennent en amont d'une démarche d'insertion professionnelle. L'action s'adapte tant à des jeunes scolaires qui peuvent effectuer des expériences de travail durant les vacances, tant à des jeunes déscolarisés, présentant une fragilité qui les maintiendrait éloignés du monde du travail. Le chantier éducatif est un outil et une possible porte d'entrée à l'accompagnement éducatif.

IV. MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT :

Le candidat présentera :

- Une répartition des actions envisagées, ainsi qu'un planning prévisionnel d'intervention des équipes dédiées, notamment dans le cadre du travail de rue ;
- La méthode et les outils d'analyse des problématiques des jeunes et d'élaboration de réponses adaptées retenus ;
- Un descriptif des partenariats et coopérations envisagées, des modalités d'élaboration de ces derniers, ainsi que le plan d'actions, qui sera mis en place pour leur développement. Les modalités de passage de relais aux partenaires pour le suivi des jeunes seront précisées.

Des formes innovantes d'intervention pourront être proposées dans le respect des exigences minimales fixées par le présent cahier des charges

L'organisation

Le candidat devra décrire les modalités d'organisation et de fonctionnement du projet avec un pôle principal et ses secteurs d'intervention (permanences, locaux d'accueil, travail de rue...) sur l'ensemble des territoires concernés.

L'organisation devra permettre :

- Une mutualisation et une optimisation des moyens concourant à une plus grande cohérence des interventions auprès des jeunes, sur l'ensemble des territoires concernés,
- Une plus grande réactivité et une souplesse dans les réponses apportées aux jeunes,
- Une interconnaissance des professionnels,
- L'opérateur retenu devra s'articuler régulièrement avec les élus locaux à partir d'un diagnostic continu, dans l'objectif d'ajuster les politiques publiques locales.
- Les temps d'intervention devront cibler les temps hors scolaires, y compris les vacances scolaires, week end et jours fériés. En ce sens le candidat fournit une organisation de travail sur une période donnée.

Local et bureaux éducatifs

Les locaux doivent avoir une vocation essentiellement administrative, l'essentiel du temps des éducateurs devant être consacré à l'approche et à l'accompagnement des jeunes dans l'espace public.

Ils pourront être la résultante d'une demande de mise à disposition auprès d'une mairie ou de l'EPCI (présent ou futur), mais devra respecter les normes réglementaires d'accessibilité et de sécurité des personnes. Un plan ou un descriptif, ainsi que le coût annuel des locaux nécessaires à l'activité de prévention spécialisée seront joints au projet.

Composition de l'équipe

Le candidat disposera d'une équipe de prévention spécialisée pluridisciplinaire et mobile.

Le candidat proposera une ventilation des effectifs en ETP sur les différents sites géographiques.

L'équipe devra compter au moins 50% de personnel qualifié et diplômé (travailleurs sociaux).

Les missions support (gestion RH, comptabilité, frais de siège, ...) seront à valoriser en coût et apparaitront de manière distincte dans le budget de fonctionnement.

Le candidat prévoit un temps de travail dédié à l'encadrement des équipes et garantit une répartition des moyens humains sur les territoires ciblés. Le responsable a pour mission de

manager les équipes, la gestion des ressources humaines, la gestion administrative et financière, la responsabilité du projet de service, la conduite des évaluations internes et externes, le montage et la recherche de financements et la conduite de projet. Il assure la représentation des équipes de prévention dans les instances partenariales.

Le plan de formation continue sera à faire apparaître.

Conformément à l'article L. 1224-1 et suivants du code du travail, le candidat est tenu de reprendre les salariés des associations de prévention spécialisée toujours en activité.

Contrat d'objectif territorial

Un contrat d'objectif territorial sera mis en œuvre, regroupant l'opérateur, le Département, les établissements scolaires volontaires (collèges et lycées du territoire), les communes volontaires.

Il favorisera la cohérence et la lisibilité de l'action. Outil permettant de situer le cœur d'action de chaque partie, il servira d'appui à l'évaluation de cette action. Il fixe les objectifs partenariaux, ainsi que les moyens déployés par les associations et les engagements des partenaires.

V. CADRAGE FINANCIER :

En tant que chef de file et principal financeur de la prévention spécialisée, le Département est le prescripteur et le garant de la mission confiée, ainsi que de la conformité de l'action de prévention spécialisée en articulation avec les associations (maîtres d'œuvre) et les collectivités locales. Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Un budget d'exploitation, sur la base d'une estimation sera proposé par le candidat et prendra appui sur :

- Les comptes annuels consolidés de l'opérateur gestionnaire
- Le programme d'investissement précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leurs dates de réalisation.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement.
- Le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement

Le financement du fonctionnement des équipes de prévention spécialisée prendra la forme d'une dotation globale fixée annuellement par arrêté de tarification.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le candidat devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois. Il devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel.

Le projet devra respecter une enveloppe de plafond annuel (financement du Département) de 916 266 € pour un fonctionnement sur 12 mois.

VI. GOVERNANCE :

Le comité de pilotage départementale de la prévention spécialisée sera organisé par le Département une fois par an après dépôt du rapport d'activité. Il vise à :

- Développer une culture de l'échange, de la concertation et de la co-construction
- Définir des objectifs annuels
- Créer des outils communs
- Evaluer les implantations et prioriser les lieux d'intervention sur le département.

VII. EVALUATION :

Il sera demandé au candidat de s'engager à présenter un bilan exhaustif annuel (quantitatif et qualitatif) des actions réalisées. Il s'agira d'offrir une analyse des résultats de l'intervention de prévention spécialisée sur le public bénéficiaire, notamment :

- Recenser le nombre de jeunes identifiés, de jeunes suivis (après avoir établi une définition partagée de ce que l'on entend par « suivi »), le nombre de mineurs et de majeurs entrant dans le dispositif, repérer le nombre de filles concernées,
- Mesurer les effets de la prévention spécialisée sur les problématiques des adolescents et jeunes adultes par le biais d'indicateurs pertinents pour faire état d'une évolution de chaque situation en mettant en évidence l'évolution de leurs parcours,
- Mesurer les durées de prise en charge et les réorientations vers un dispositif de droit

commun,

- Mesurer la part du travail de rue, ses formes et ses résultats,
- Mesurer l'implantation de l'équipe sur le territoire cible, et l'impact de son action sur les problématiques des quartiers,
- Analyser les partenariats développés et l'effectivité du passage de relais vers les dispositifs de droit commun,
- Evaluer les moyens mobilisés dans les interventions et les résultats sur le public
- Former une équipe de professionnels à la méthodologie de diagnostic continu permettant d'adapter l'offre aux besoins et de structurer le projet associatif dans le temps

Ce bilan (compte administratif et rapport d'activité) sera adressé au Département avant le 30 avril de l'année N+1. Il sera pertinent qu'il soit alimenté d'un diagnostic continu.

Conformément à la loi 2002-2, les équipes de prévention spécialisée doivent produire un projet de service tous les 5 ans, procéder à des évaluations internes tous les 5 ans et externes tous les 7 ans. Elles sont cependant exemptées de l'obligation de mettre en place un livret d'accueil, un règlement de fonctionnement et d'élaborer un contrat de séjour ou document individuel de prise en charge.

Elles n'ont pas non plus à prévoir la possibilité de recourir à une personne qualifiée ou à instaurer des formes de participation comme le Conseil de Vie Sociale.

VIII. DELAIS DE MISE EN ŒUVRE :

Le projet devra être opérationnel au plus tard le 1er juin 2024.

Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'habilitation jusqu'à l'ouverture du service devra être joint.

IX. DUREE / AUTORISATION/ RENOUELEMENT

Conformément à l'article L.313-1 du CASF l'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans par le Président du Conseil départemental.

Cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois, une demande de renouvellement.

ANNEXE 2 : grille d'analyse, critères de sélection et modalités de notation

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Total
Outils / Procédures / Accompagnement	Nature et contenu des documents supports (règlement intérieur, outils, modalités fixant la garantie du droit des usagers...)	1	
	Délais de mise en œuvre du projet	2	
	Actions individuelles et collectives	3	
	Modes d'intervention innovants	1	
	Modalités d'implication et de participation des familles dans les interventions	2	
	Outils d'analyse des problématiques et d'élaboration des réponses / Modalités d'évaluation interne des situations et interventions (réunion d'équipe, supervision...)	3	
Coordination avec les partenaires et l'environnement	Travail en coordination avec les services du Département et instances de pilotage (information régulière sur l'évolution des situations, participation au projet de l'enfant...)	3	
	Capacité de déploiement sur d'autres territoires d'intervention	1	
	-Travail en lien avec l'ensemble des acteurs locaux (Education nationale, Mission Locale, justice, services et établissements de protection de l'enfance, CAF ...) - Travail en lien avec les habitants	3	

Financement et Gestion	Adéquation des moyens humains et matériels et répartition des dépenses	3		
	Situation financière de la structure	3		
Moyens de fonctionner	- Qualification des professionnels - Plan de formation	3		
	- Organisation du travail (horaires, plannings d'interventions)	2		
	Recherche de cofinancements	1		
	- Locaux (implantation, normes...) et autres moyens matériels	2		
Connaissance du public, de l'environnement et du champ de la protection de l'enfance	- Expérience du candidat relative à la protection de l'enfance	3		
TOTAL		36		



ANNEXE 3

APPEL A PROJETS 2023 PREVENTION SPECIALISEE TERRITOIRE ISERE RHODANIENNE

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier candidature (en dehors de l'enveloppe contenant le dossier). Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- Une éventuelle demande de mise en conformité du dossier,
- L'envoi de l'invitation pour la commission,
- L'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
DIRECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (directeur général président, gérant, représentant ...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
RESPONSABLE DU PROJET	
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	

Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	



Arrêté n° 2023-8820

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « L'Arche » situé à Charvieu-Chavagneux
géré par la Mutualité Française Isère**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit :

Total des charges nettes	1 981 888,04 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 981 888,04 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8820-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8820

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	548 274 €
Reprise de résultat antérieur	0 €
Produits de la tarification dépendance	548 274 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **273 507,52 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	548 274,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	143 028,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 502,48 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	124 236,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	273 507,52 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Arche » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarifs hébergement permanent

Tarif hébergement permanent	76,75 €
Tarif - de 60 ans	99,21 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	25,58 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	16,23 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,89 €

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire (HP * 1,05)	80,59 €
--	---------

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	29,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	19,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	8,00 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8820-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8820

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8820-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023



Arrêté n° 2023-8873

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Les Vergers situé à Noyarey
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 091 838,33 €
Reprise de résultat excédentaire	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 091 838,33 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8873-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8873

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Type de financement	Montants dépendance
Forfait dépendance – places permanentes	650 794,80 €
Financement complémentaire - unité PHA	40 000,00 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	690 794,80 €

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **458 963,20 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	690 794,80 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	36 191,87 €
Déduction de la majoration PHA pour les résidents extérieurs	3 787,62 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 460,74 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	175 391,37 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	458 963,20 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Les Vergers sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarifs EHPAD hébergement permanent

Tarif hébergement permanent	71,64 €
Tarif - de 60 ans	95,10 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	24,79 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	15,73 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	6,67 €

Unité PHA-Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	34,15 €
Unité PHA-Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	21,67 €
Unité PHA-Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,19 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8873-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8873

Hébergement temporaire :

Tarif hébergement	75,22 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	29,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	19,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	8,00 €

Tarifs Accueil de jour

Tarif hébergement	25,97 €
Tarif - de 60 ans	53,38 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	36,24 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	23,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	9,76 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231227-2023-8873-AR Date de réception préfecture : 27/12/2023



Arrêté n° 2023-8876

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Les Chantournes situé au Versoud
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 547 096,37 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 547 096,37 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8876-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8876

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	662 835,60 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	662 835,60 €

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **413 939,96 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	662 835,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	62 466,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 293,64 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	185 136,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	413 939,96 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD Les Chantournes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 83,92 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 105,76 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,89 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,74 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231227-2023-8876-AR Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8876

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8876-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8876-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023



Arrêté n° 2023-8891

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD Les Ombrages situé à Meylan
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	2 162 579,27 €
Reprise de résultat excédentaire	0,00 €
Produits de tarification hébergement	2 162 579,27 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8891-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8891

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	618 291,60 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	618 291,60 €

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **344 702,78 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	618 291,60 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	78 126,48 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	34 685,37 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	160 776,98 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	344 702,78 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Ombrages » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif Hébergement permanent

Tarif hébergement permanent	: 75,57 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 98,62 €

Tarif dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,30 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,05 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,81 €

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement temporaire (HP + 5 %)	: 79,35 €
Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	: 29,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	: 19,00 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	: 8,00 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8891-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8891

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

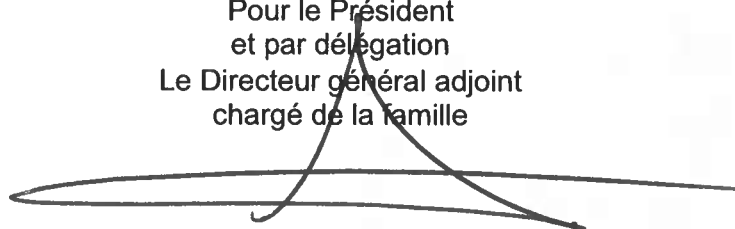
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8891-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023



Arrêté n° 2023-8892

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD L'Arc-en-Ciel situé à Tullins
et géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les montants des charges nettes et des produits de tarification de l'exercice budgétaire 2024 sont arrêtés comme suit .

Total des charges nettes	1 583 763,71 €
Reprise de résultat	0,00 €
Produits de tarification hébergement	1 583 763,71 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8892-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8892

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2024 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	483 720 €
Reprise de résultat déficitaire antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	483 720 €

Article 3

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **307 523,41 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	483 720,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	35 322,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 894,59 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	133 980,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2024	307 523,41 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD L'Arc-en-Ciel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 73,05 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 95,36 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,89 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,74 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20231227-2023-8892-AR Date de réception préfecture : 27/12/2023

Arrêté n° 2023-8892

Article 8 :

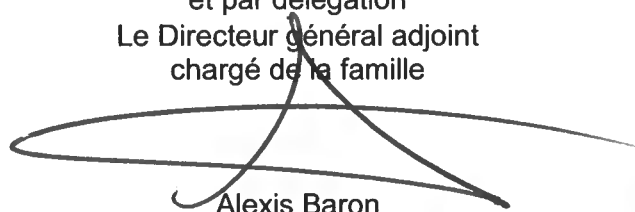
En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 18 décembre 2023

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8892-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8892-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023



Arrêté n° 2023-8913

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées et personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget annexe
EHPAD géré par le Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu**

Le Président du Département de l'Isère

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2023 DOB 2024 A 05 3 adoptée par l'assemblée départementale en date du 17 novembre 2023 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant des charges nettes hébergement 2024 est arrêté à la somme de 2 309 794,06 €.

Article 2 :

Le montant du forfait dépendance 2024 de l'hébergement permanent est fixé à 652 742,74 €.
Le budget dépendance pour les places d'hébergement temporaire est fixé à 115 884 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à **407 528,80 €** (cf. détail ci-dessous).

Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance (HP+HT)	768 626,74 €
Déduction de l'Hébergement temporaire	115 884,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	45 465,56 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	7 544,97 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	192 203,41 €
Montant de la dotation annuelle 2024	407 528,80 €

Article 4 :

Pour 2025, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2024. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2025.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD du Centre hospitalier « Pierre Oudot » de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	67,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,26 €

Tarifs dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,48 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,80 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,13 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Les tarifs de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2024** :

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	37,83 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	54,84 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,18 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,72 €

Article 7 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 8 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 9 :

En application des articles R.351-15 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2023

P/le Président du Département
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20231227-2023-8913-AR
Date de réception préfecture : 27/12/2023

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers